



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 OCTOBRE 2022

N° 2022 – 91

Objet : Syndicat mixte « Les Ports de Loire-Atlantique » : avis sur le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ports de La Turballe et du Croisic.

Rapporteur : Monsieur BRUNEAU

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le cinq octobre conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoins :

M. BRUNEAU, Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

Mme FALLER, M. POIGNAN, Mme BLANCHET, M. BOURDIC, Mme VIGOUROUX, M. LACROIX, Mme PONTTHOREAU, M. GOUGEON, Mme DREZEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. BOUCHER représenté par M. BRUNEAU
M. EVAIN, représenté par Mme QUELLARD
Mme JANSSEN représentée par Mme LEMAIRE

Secrétaire de séance :

Mr BODEN



Objet : Syndicat mixte « Les Ports de Loire-Atlantique » : avis sur le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ports de La Turballe et du Croisic.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports (articles R.5314-5, R.5314-2 et R.5314-4),

Vu le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ports de La Turballe et du Croisic à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, Loire-Atlantique Pêche et Plaisance,

Considérant qu'en application des dispositions du code des transports, il appartient à l'assemblée délibérante de notre collectivité d'émettre un avis consultatif sur le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ports de La Turballe et du Croisic à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ports de la Turballe et du Croisic à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la SAEML LAPP (Loire-Atlantique Pêche et Plaisance) a été transmis à notre collectivité par le Syndicat Mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique par un courrier en date du 20 septembre 2022.

Le Conseil municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité :

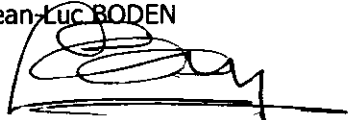
- d'approuver le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation des ports de La Turballe et du Croisic à compter du 1^{er} janvier 2023 (en annexe).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Croisic, le 14 octobre 2022.

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc BODEN



Le Maire,
Michèle QUELLARD



Pièce-annexe : projet de contrat

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES
PORTS DE LA TURBALLE ET DU CROISIC**

Projet de Contrat- version clean

20/09/2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	8
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC DELEGUE.....	10
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	15
ARTICLE 4 : DUREE	16
ARTICLE 5 : CESSION DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE.....	16
ARTICLE 7 : LOCATION DES LOCAUX DE LA CONCESSION	17
ARTICLE 8 : SOUS-DÉLÉGATION.....	18
ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE.....	19
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	20
ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES – POLITIQUE DE GESTION – OBJECTIFS DU DELEGATAIRE.....	20
ARTICLE 11 : PLACES POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE DES PECHEURS.....	23
ARTICLE 12 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE PLAISANCE	23
ARTICLE 13 : DROITS A L'USAGE PRIVATIF DES TERRE-PLEINS OU PLANS D'EAU	24
ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES	25
ARTICLE 15 : QUALITE DU SERVICE.....	25
ARTICLE 16 : RELATIONS AVEC LES USAGERS.....	27
ARTICLE 17 : CONTINUITE DU SERVICE ET CAUSES EXONERATOIRES.....	29
ARTICLE 18 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER.....	30
ARTICLE 19 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS	30
ARTICLE 20 : SECURITE	30
ARTICLE 21 : SIGNALISATION MARITIME.....	30
ARTICLE 22 : SITE INTERNET.....	31
ARTICLE 23 : GESTION ET EXPLOITATION DES FLUIDES.....	31
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS.....	31
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS.....	32
CHAPITRE III : REGIME DES BIENS	32
ARTICLE 26 : BIENS AFFECTES A L'EXPLOITATION DES PORTS.....	32
ARTICLE 27 : BIENS DE RETOUR.....	33
ARTICLE 28 : BIENS DE REPRISE	34
ARTICLE 29 : BIENS PROPRES	34

ARTICLE 30 :	PLANS RELATIFS AU SERVICE DELEGUE.....	34
CHAPITRE IV : REGIME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS		35
ARTICLE 31 :	CONDITIONS GENERALES – POLITIQUE DE TRAVAUX	35
ARTICLE 32 :	REGIME DES TRAVAUX	35
ARTICLE 33 :	NETTOYAGE, CONTRÔLE, ENTRETIEN COURANT.....	36
ARTICLE 34 :	OPERATIONS DE DRAGAGE	36
ARTICLE 35 :	OPERATIONS DE GROS ENTRETIEN / RENOUELEMENT / MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS.....	36
ARTICLE 36 :	TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'EXTENSION ET D'AMELIORATION 37	
CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES.....		38
ARTICLE 37 :	COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DE LA DELEGATION ...	38
ARTICLE 38 :	TARIFS.....	39
ARTICLE 39 :	INDEXATION DES TARIFS PLAISANCE	40
ARTICLE 40 :	MODIFICATION DES TARIFS	41
ARTICLE 41 :	REDEVANCE VERSEE PAR LE DELEGATAIRE	42
ARTICLE 42 :	CONDITIONS DE PAIEMENT.....	43
ARTICLE 43 :	REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	43
ARTICLE 44 :	IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS	45
CHAPITRE VI : RESPONSABILITES - ASSURANCES.....		45
ARTICLE 45 :	RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	45
ARTICLE 46 :	ASSURANCES	46
CHAPITRE VII : PERSONNEL.....		48
ARTICLE 47 :	REGIME DU PERSONNEL.....	48
ARTICLE 48 :	SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONVENTION.....	48
CHAPITRE VIII : CONTROLE		49
ARTICLE 49 :	INFORMATION DU DELEGANT.....	49
ARTICLE 50 :	COMITE DE SUIVI	49
ARTICLE 51 :	SUIVI DE LA QUALITE DU SERVICE – INDICATEURS D'ACTIVITE	50
ARTICLE 52 :	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	51
ARTICLE 53 :	PERSPECTIVES DE LA DELEGATION.....	52
ARTICLE 54 :	VERIFICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES	53
CHAPITRE IX : SANCTIONS		53
ARTICLE 55 :	SANCTIONS PECUNIAIRES	53
ARTICLE 56 :	MISE EN REGIE PROVISoire	54
ARTICLE 57 :	MESURES D'URGENCE.....	54
ARTICLE 58 :	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....	55
CHAPITRE X : FIN DE LA CONCESSION.....		55
ARTICLE 59 :	RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	55

ARTICLE 60 : DECHEANCE : RESILIATION POUR FAUTE A L'INITIATIVE DU DELEGANT	56
ARTICLE 61 : RESILIATION ANTICIPEE EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU DELEGATAIRE	57
ARTICLE 62 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION.....	57
ARTICLE 63 : RESERVATION ET CONTRATS	57
CHAPITRE X : DIFFERENDS ET LITIGES	58
ARTICLE 64 : CONCILIATION	58
ANNEXES A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	60

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, représenté par Sa présidente, Lydía MEIGNEN dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 30 septembre 2021

Ci-après dénommé « Le DELEGANT » ou « Les Ports de Loire-Atlantique »

D'une part,

Et

La Société Loire Atlantique Pêche Plaisance, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) représentée par M. Laurent NICOLLE , dont le siège est 3 QUAI CEINERAY HÔTEL DU DÉPARTEMENT BP 94109 44041 NANTES CEDEX 1
Ci-après dénommée « Le DELEGATAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1983, le département de Loire-Atlantique s'est, notamment, vu confier la gestion des ports de La Turballe et du Croisic.

Par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, le département de Loire-Atlantique a transféré à compter du 1^{er} janvier 2020 sa compétence portuaire au syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

Le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique compte neuf membres, le département de Loire-Atlantique, les communes de Piriac-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Saint-Michel Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Pornic et la communauté d'agglomération Pornic Agglo pays de Retz.

Il a pour objet :

- d'assurer la réflexion stratégique sur le développement de l'offre portuaire du territoire et la gouvernance des places portuaires mutualisées,
- d'exploiter les ports dont la gestion lui a été transférée par ses membre soit en régie, ou dans le cadre de délégations de service public,
- d'assurer l'entretien des infrastructures lourdes de ses ports (digues, quais...).
- D'assurer le dragage de ses ports
- D'assurer la valorisation et la promotion de ses ports
- D'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie des ports et la gestion des espaces publics dans les interfaces ville/port

Par ailleurs, Les Ports de Loire-Atlantique contribuent à mettre en œuvre les onze engagements en matière portuaire adoptés par le département de Loire Atlantique, membre du Syndicat mixte à savoir :

1. Connaître et faire connaître pour préserver durablement son territoire maritime et estuarien
2. Préserver les paysages maritimes et le capital naturel littoral
3. Développer et promouvoir un nouveau modèle nautique pour tous
4. Faire des ports un levier de la croissance bleue
5. Accompagner les filières maritimes historiques dans leur durabilité
6. Fédérer les partenariats autour du « Défi maritime et littoral » et favoriser le dialogue citoyen
7. Faire vivre l'expérience touristique de la Loire-Atlantique maritime

8. Préserver et conserver le patrimoine maritime matériel et immatériel

9. Aménager ses espaces littoraux de manière responsable

En liaison avec ces onze engagements, le Département s'engage pour le développement durable et l'insertion sociale à travers les ports du littoral de la Loire-Atlantique et l'économie bleue.

C'est dans ce contexte que Les Ports de Loire-Atlantique souhaitent déléguer la gestion des ports de la Turballe et du Croisic.

L'exploitation commune des ports de La Turballe et du Croisic se justifie par rapport à la cohérence du territoire, à la complémentarité des deux ports et de leurs zones d'influence et aux ambitions des Ports de Loire-Atlantique et du Département à savoir, une gestion innovante et complémentaire des ports de Loire-Atlantique tant sur le plan économique que social et environnemental.

Par délibération du comité syndical en date du 6 décembre 2021, Les Ports de Loire-Atlantique se sont prononcés en faveur d'une gestion déléguée des Ports de la Turballe et du Croisic.

A l'issue de la procédure de consultation prévue par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique, le comité syndical, a approuvé, par délibération du, le projet de convention de délégation de service public et a autorisé sa présidente à signer la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA DELEGATION

1 - Objet

La présente convention a pour objet de confier au DELEGATAIRE, qui l'accepte et s'y engage à ses frais, risques et périls, la concession du service public pour l'exploitation des ports de pêche et de plaisance La Turballe et du Croisic.

Le DELEGATAIRE devra garantir la sécurité des usagers et de son personnel, notamment en maintenant et en exploitant les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable.

Le DELEGATAIRE assure l'exploitation et le développement des ports de pêche et de plaisance La Turballe et du Croisic, et notamment :

- l'exploitation des services portuaires et le bon fonctionnement général des ports ;
- la gestion administrative, financière et commerciale des ports de pêche et de plaisance ;
- la sécurité des usagers portuaires et de leurs biens (contrôle des accès, vidéo surveillance, lutte contre l'incendie, conditions de déploiement du matériel de sauvetage, ...),
- l'accueil et la fourniture de services aux usagers portuaires ;
- l'organisation de la vente des produits de la mer (halle à marée, enchère publique, gré à gré...) ;
- la gestion des espaces, outillages et activités liés au débarquement, à la commercialisation et à la transformation des produits de la mer ;
- la gestion de la zone de réparation navale, l'exploitation et la maintenance des élévateurs ;
- la gestion et la valorisation des domaines portuaires ;
- la participation à l'animation et aux actions commerciales valorisant les produits et les métiers portuaires et favorisant le développement portuaire ;
- la mise en place de partenariats notamment avec les autres ports du département de la Loire-Atlantique ;
- le nettoyage, l'entretien, la réparation et le renouvellement des équipements selon la répartition prévue au contrat ;
- la réalisation des investissements prévus au contrat.

Les activités autorisées et faisant partie de la concession sont définies à l'article 2 du présent contrat.

Sous réserve de l'accord préalable du DELEGANT et des conditions déterminées à l'article 2 du présent contrat, le DELEGATAIRE pourra :

- faire toute proposition en vue de l'évolution et de l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités accessoires ;

- exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes activités accessoires, sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service, la vocation initiale des ouvrages délégués et de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public portuaire.

Le DELEGANT conservera le contrôle du service. En conséquence, le DELEGATAIRE ne pourra pas s'opposer à la demande du DELEGANT tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le DELEGANT met à la disposition du DELEGATAIRE les ouvrages publics et équipements figurant à l'inventaire visé à l'article 26 ci-après, moyennant versement d'une redevance calculée selon les modalités fixées aux articles 41 et 42.

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des usagers des installations portuaires les redevances qui lui sont dues pour un montant déterminé selon un tarif arrêté dans les conditions précisées aux articles 40 et suivants.

2 – Périmètre

Le périmètre géographique de la concession est délimité par les plans figurant en annexe 2.

Le périmètre de la délégation inclut les ports et des espaces spécifiques situés hors des périmètres portuaires. Ce périmètre pourra être modifié à la hausse ou à la baisse en cours de concession en fonction notamment des discussions engagées par le Concédant avec les communes du Croisic et de La Turballe.

- Périmètre portuaire

Sur le Port de La Turballe : 444 emplacements dont 80 pour la pêche et 364 pour la plaisance

Sur le Port du Croisic : 569 emplacements dont 85 pour la pêche et 484 pour la plaisance

Le périmètre inclut le sous-sol des espaces délégués et, par conséquent, les réseaux enterrés.

- Autres périmètres spécifiques

Le périmètre délégué inclut également :

Un hangar de stockage situé sur le port du Croisic, hors du périmètre portuaire. Ce hangar fait partie des biens de retour mis à disposition par le DELEGANT au DELEGATAIRE.

L'aire de Carénage de la Jonchère du Prince et ses abords, voirie et terre-plein situés sur le Port du Croisic.

Le DELEGATAIRE est informé que ces espaces, pour partie propriété de la commune du Croisic, font l'objet d'une discussion avec celle-ci portant sur l'intrication des domaines communal et portuaire visant à les clarifier. Il est donc informé qu'en toute hypothèse ceux-ci, pourraient être retirés à tout moment du périmètre de la Délégation par le DELEGANT, sans préavis. Dans cette hypothèse, les conditions financières du contrat seront révisées, si nécessaire, dans les conditions définies à l'article 43.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

Le service public délégué au DELEGATAIRE comprend :

1. L'accueil des navires professionnels
 - le stationnement des navires
 - l'éclairage des postes à quai, des terre-pleins et de leurs abords
 - la distribution d'eau potable
 - la distribution d'énergie électrique
 - la réception, la collecte et l'enlèvement des déchets, notamment huiles de vidange, batteries usagées...
 - la fourniture de glace
2. Les services aux navires de pêche et cultures marines
 - la mise à disposition d'équipements de manutention (débarquement des produits, embarquement des équipements...)
 - la mise à disposition de contenants adaptés aux produits de la mer
 - le ramassage et nettoyage de ces contenants
 - la fourniture d'espaces de stockage à terre liés à l'activité de pêche ou de cultures marines
 - la mise à disposition de personnel portuaire
3. L'organisation de la vente de produits de la mer
 - L'agréage des produits de la mer
 - la pesée des produits de la mer
 - l'étiquetage des produits conformément à la réglementation et aux besoins de traçabilité
 - l'enregistrement et la transmission des informations
 - la transmission des données réglementaires et financières liées à la vente

- le stockage des produits de la mer sous température contrôlée
- la commercialisation des produits de la mer (vente aux enchères, y compris à distance, enregistrement des ventes de gré à gré, organisation de ventes directes encadrées) et la facturation selon les modes de vente
- la gestion des invendus et des réclamations
- la mise à disposition d'espaces (salle de vente, magasins de marée), d'outillages et équipements (bornes d'identification et de pesée, balances, chariots, chambres froides, viviers, ...)
- la mise à disposition et le lavage des contenants
- le rapatriement des débarquements extérieurs
- la préparation des lots des acheteurs distants
- la mise à disposition de personnel portuaire

4. Les services aux navires à passagers

- la mise à disposition d'espaces dédiés pour les passagers
- la mise à disposition d'équipements d'embarquement / débarquement sécurisés

5. Les services liés à la réparation navale

- les prestations de mise à sec et mise à l'eau des navires au moyen des élévateurs à bateaux
- la fourniture d'une aire de stationnement des navires dédiée à la réparation navale
- la location des équipements liés à la réparation navale (chariots, escaliers mobiles...)
- la mise à disposition d'espaces dédiés aux professionnels de la réparation navale
- la mise à disposition de personnel

6. L'accueil dans le port de la Turballe de la base de maintenance du parc éolien en mer de Saint-Nazaire

- la mise à disposition du terre-plein pour le bâtiment de maintenance
- la gestion des aménagements nautiques (pontons et équipements de manutention) accueillant les navires de maintenance
- l'appui à la sécurisation des personnes et des biens, ainsi qu'à une bonne cohabitation des activités portuaires

7. L'accueil des usagers sur les installations portuaires dédiées à la plaisance

Cet accueil comprend notamment :

- un accueil physique à la capitainerie ou par téléphone ou par radio ou par les outils numériques
- un accueil téléphonique en dehors des horaires d'ouverture des capitaineries

- la désignation de l'emplacement des bateaux, la vérification de leur situation administrative et la perception des redevances correspondantes
- la fourniture de renseignements d'ordre nautique, touristique, commercial, administratif ou environnemental [renseignements météorologiques, possibilités d'avitaillement et d'hébergement à proximité...]
- la gestion des emplacements libérés par leurs occupants
- la gestion des listes d'attente
- et d'une manière générale, l'optimisation de l'occupation des équipements à flot et à terre, de façon à accueillir le plus grand nombre de plaisanciers dans les meilleures conditions

Les horaires d'accueil des usagers à la capitainerie ou par téléphone ou par radio devront être conformes aux prescriptions du règlement d'exploitation en vigueur dans le port.

8. La gestion des terre-pleins et des immeubles situés sur les espaces dédiés à la plaisance

Le DELEGATAIRE devra assurer la gestion des terre-pleins et immeubles construits sur le domaine portuaire, hors bâtiments privés (EDF) :

- en prenant toutes dispositions pour permettre le stationnement des bateaux et voitures ;
- en appelant les redevances prévues au contrat ;
- en veillant, pour les immeubles, au respect des prescriptions stipulées aux contrats relatives notamment à la nature des activités autorisées, à la tenue des lieux et des locaux, à la sous-location... ;
- en favorisant la rotation des bateaux pour pouvoir en accueillir le plus grand nombre ;
- en veillant à la qualité et à la fonctionnalité des bers et matériels d'épontillage et de leur mise en œuvre.

9. La fourniture de services portuaires aux usagers « plaisance »

Le DELEGATAIRE devra fournir aux usagers les principaux services suivants, en fonction des ouvrages, installations, immeubles et matériels existant dans le port :

- Au moins 1 % des postes à quai bénéficiant d'une disposition privative d'un an sont réservés à des navires électriques
- Equipements et services présents dans le port de plaisance de La Turballe (bassin à flot)
 - Sanitaires contenant douches, WC dont au moins un accessible aux PMR
 - Eau et électricité (220 V – 16A) à disposition sur les pontons et aux sanitaires
 - Une grue potence de 2T5
 - Une station de carburant 24h/24
 - Une aire de carénage
 - Un service boulangerie

- Wifi gratuit
- Vente de bouteilles de gaz, bouteilles de glaces
- Chariots de transport
- Collecte de déchets sélective enterrée
- Collecte des huiles usagées
- Remorquage sur demande et selon la disponibilité des agents
- Conseils et accompagnement technique dès qu'un usager le demande

➤ Equipements et services présents dans le port de plaisance du Croisic (pontons, mouillages et échouages)

- Douches et sanitaires à la capitainerie dont au moins un accessible aux PMR
- Navette de port sur demande et en dépannage exclusivement
- Surveillance vidéo
- Eau et électricité au ponton
- Wifi gratuit à la capitainerie
- Vente de bouteilles de glaces à la capitainerie,
- Cales de mise à l'eau
- Places réservées aux bateaux professionnels (conchyliculteurs)
- Aire de carénage avec élévateur 60 T

10. Le développement des services pour les professionnels du nautisme au sein des équipements portuaires dédiés à la plaisance

Le DELEGATAIRE est tenu de promouvoir le nautisme et les services nautiques et de proposer un programme d'évènements à destination des professionnels du nautisme.

Le programme d'évènements sera organisé selon les modalités prévues en annexe de la présente concession.

11. L'animation et les actions commerciales valorisant les équipements portuaires dédiés à la plaisance

Le DELEGATAIRE est tenu de valoriser les équipements portuaires dédiés à la plaisance et de proposer un programme d'évènements (animations et actions commerciales) dans ce sens.

Le programme d'évènements sera organisé selon les modalités prévues en annexe de la présente concession.

Le DELEGATAIRE doit rechercher des partenariats avec les collectivités locales [communes, Communautés de communes, offices de tourisme...], les professionnels du tourisme et du nautisme. Le DELEGATAIRE soumet au DELEGANT, pour approbation, tous les projets de convention de partenariat qu'il envisage. Le DELEGANT dispose d'un délai d'un mois à compter de la transmission du projet de convention de partenariat pour faire connaître sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, le DELEGATAIRE peut considérer que le projet de partenariat est approuvé par le DELEGANT.

Ainsi, le DELEGATAIRE doit notamment réaliser les missions suivantes :

- favoriser l'éducation au nautisme, notamment les bonnes pratiques de manœuvre à l'intérieur des ports, à l'ensemble des usagers des ports du DELEGANT [par exemple : soutenir la présence de clubs associatifs, en leur accordant notamment des dérogations tarifaires agréées par le DELEGANT ; organiser des régates...]
- proposer une offre de manifestations nautiques pour les régates et manifestations nautiques agréées par le DELEGANT. Le rapport annuel fera apparaître de façon détaillée ces charges de service public.

12. La gestion des outillages

Le DELEGATAIRE assume :

- la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et outillages publics portuaires ;
- la mise en place et/ou l'entretien des outillages et installations destinés à permettre la signalisation maritime nécessaire à l'exploitation des ports sous l'autorité du service technique compétent ;
- la mise en place et/ou l'entretien des matériels de première intervention en matière de sécurité prescrits par la réglementation en vigueur.

13. Conditions d'exploitation du service public

Le DELEGATAIRE exécutera sa mission conformément et dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que dans le respect de la présente convention de concession et du règlement particulier de police et d'exploitation des ports annexé à la convention.

S'il le juge utile pour l'intérêt de l'exploitation et des usagers, le DELEGATAIRE pourra offrir de nouveaux services.

Dans cette hypothèse, il devra au préalable les présenter en Conseil portuaire et obtenir l'accord exprès du DELEGANT.

Le DELEGANT dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au DELEGATAIRE. En l'absence de réponse dans ce délai, le DELEGATAIRE devra considérer que sa demande est approuvée.

En cas d'accord du DELEGANT pour une nouvelle activité, les parties se rapprocheront pour définir les conditions de fonctionnement de ces nouvelles activités et le cas échéant, réexaminer les conditions financières de la présente convention. L'accord obtenu entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces activités nouvelles ne devront pas remettre en cause la qualité et la continuité du service public.

Tous ces services et activités devront être conformes à la destination du domaine portuaire et contribuer au développement et à l'exploitation du service concédé.

Les activités connexes [cessions des biens incorporels, prestations de services annexes, publicités, ventes de documents, progiciels informatiques, etc..], liées à la concession seront conçues et organisées en accord avec le DELEGANT.

Ces produits seront intégrés au compte d'exploitation de la concession.

Les parties se concertent régulièrement sur l'évolution des services et leur adaptation aux besoins des usagers. Dans le cas où il apparaîtrait que certaines activités doivent être relocalisées au sein du périmètre portuaire, les parties se rencontrent pour déterminer les modalités de réalisation de ces travaux et leur incidence sur l'exploitation des ports et ce, dans les conditions prévues à l'article 36.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du présent contrat, et des annexes suivantes :

1. Règlement particulier de police des ports ;
2. Plans, avec délimitation du périmètre de la concession ;
3. Inventaire des biens affectés à la délégation ;
4. Plan prévisionnel de dotations aux amortissements pour toute la durée de la délégation (2023-2032)
5. Plan des investissements et des opérations de gros entretien, renouvellement et mise aux normes à la charge du DELEGATAIRE programmables sur la durée de la délégation ;
6. Plan de développement des ports (offre du Déléguataire) ;
7. Compte prévisionnel d'exploitation des ports ;
8. Tarifs encadrés à l'entrée en vigueur de la délégation ;
9. Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires
10. Liste des personnels du précédent exploitant repris par le DELEGATAIRE
11. Liste des engagements du précédent exploitant repris par le DELEGATAIRE
12. Cadres obligatoires – documents et comptes-rendus composant le rapport annuel d'activité et perspectives de la délégation
13. Projet d'aménagement du port de La Turballe
14. Biens et contrats de prêt à reprendre et calcul du droit d'entrée

En cas de contradiction des documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : le présent contrat, les annexes et tout autre document.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2032.

La présente convention ne pourra être prolongée que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont ou seront applicables.

ARTICLE 5 : CESSION DE LA CONVENTION

La cession de la présente convention par le DELEGATAIRE ne peut intervenir qu'en vertu de l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

Au sens du présent contrat, la sous-traitance est le fait pour le DELEGATAIRE de recourir à des prestataires pour l'exécution des missions, qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément au DELEGANT la faculté de se substituer au DELEGATAIRE dans le cas où il serait mis fin à la délégation, et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit au plus tard en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le DELEGATAIRE devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le DELEGATAIRE aura obligation de délivrer copie de ces documents au DELEGANT en même temps que les comptes-rendus techniques et financiers.

Le DELEGATAIRE s'engage à contrôler que tous ses sous-traitants dont le montant du contrat est au minimum de 5 000 € HT, sont en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, en leur demandant de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (transmission tous les 6 mois des attestations nécessaires).

Le DELEGATAIRE fournira en outre au Délégant, chaque année dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'article 52 du présent contrat, la liste de tous ses sous-traitants et le budget alloué à chacun.

Le DELEGATAIRE fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable, vis-à-vis du DELEGANT, de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

ARTICLE 7 : LOCATION DES LOCAUX DE LA CONCESSION

Une location des locaux de la concession peut être accordée par le DELEGATAIRE, à titre précaire et révocable, au bénéfice d'activités liées à l'exploitation des ports ou susceptibles de contribuer à son développement sous réserve que ces utilisations n'entravent pas la bonne gestion et l'exploitation des ports.

Ces locations sont soumises à l'accord préalable du DELEGANT dans les cas suivants :

- la durée de la location excède la date limite de fin de la présente convention,
- la location est constitutive de droits réels conformément à l'article R. 2122-53 du CGPPP.

Les ports ayant été mis à disposition par l'ETAT au DELEGANT, le DELEGATAIRE devra en outre, pour les locations de locaux constitutives de droits réels, soumettre sa demande de location à l'avis préalable du représentant de l'ETAT dans les conditions prévues aux articles R.2122-50 et R.2122-51 du code général de la propriété des personnes publiques. Le représentant de l'ETAT dispose d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le DELEGANT ne peut s'opposer à une demande de location en refusant de délivrer son accord préalable que si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'exploitation des ports et à la continuité du service. Dans ce cas, le DELEGATAIRE ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Le DELEGATAIRE s'engage à justifier sur demande du DELEGANT tous ses accords, refus ou révocations de location des locaux de la concession.

Les locations sont personnelles et ne peuvent être cédées sans l'autorisation du DELEGATAIRE et, le cas échéant, du DELEGANT. Les locaux de la concession ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles les autorisations ont été accordées.

Les locations peuvent être retirées à tout moment, si l'intérêt général l'exige. En outre, les locations peuvent être révoquées en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations quelles qu'elles soient ou en cas de cessation ou de réduction de l'activité portuaire du DELEGATAIRE. Ce retrait ou cette révocation sont prononcés par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE demeure cependant personnellement responsable, tant envers le DELEGANT qu'envers les tiers, de la bonne exécution du service concédé et du respect de toutes ses obligations contractuelles. A ce titre, le DELEGATAIRE est responsable des locaux loués et du respect par son locataire des dispositions de la concession susceptibles de lui être appliquées. Il supporte l'entière responsabilité de l'ensemble des actes de son locataire, que ceux-ci aient été agréés ou non par le DELEGANT.

ARTICLE 8 : SOUS-DÉLÉGATION

La concession est conclue à titre personnel. En conséquence, le DELEGATAIRE ne peut confier à un tiers une partie des services publics qui lui sont confiés, qu'à condition que le sous-délégué et le contrat de sous-délégation aient été approuvés préalablement et expressément par le DELEGANT.

Les ports ayant été mis à disposition par l'ETAT au DELEGANT, le DELEGATAIRE devra en outre, pour les sous-délégations constitutives de droits réels, soumettre sa demande de sous-délégation à l'avis préalable du représentant de l'ETAT dans les conditions prévues aux articles R.2122-50 et R.2122-51 du code général de la propriété des personnes publiques. Le représentant de l'ETAT dispose d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le DELEGATAIRE est tenu de préciser, dans son dossier de demande de sous-délégation, les missions de service public qu'il entend sous-déléguer ainsi que les modalités de la rémunération du sous-délégué. Ce dossier doit permettre au DELEGANT d'apprécier si le sous-délégué présente toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la mission qu'il est envisagé de lui sous-déléguer et s'il respecte ses obligations en termes d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public. A ce titre, le DELEGATAIRE s'engage à fournir au DELEGANT notamment les justificatifs du sous-délégué suivants :

- un extrait K-bis de moins de trois mois
- le cas échéant, si le sous-délégué n'est pas représenté par l'un de ses mandataires sociaux, le pouvoir de la personne, ou des personnes, habilitée(s) pour engager le sous-délégué
- une déclaration sur l'honneur datée et signée, attestant que :
 - o Le sous-délégué ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique
 - o Les renseignements et documents qu'il fournit à l'appui de la candidature sont exacts
- les justificatifs prévus par les articles L.5212-1 à L.5212-5 du code du travail concernant les obligations d'emploi des travailleurs handicapés, notamment les justificatifs établissant la souscription du sous-délégué à la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés
- Copie du ou des jugements prononcés si le sous-délégué est en redressement judiciaire
- Un certificat délivré par les administrations et organismes compétents, justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales prévues à l'article L. 3121-3 du code de la commande publique

Si le sous-délégué est une entreprise étrangère établie dans un pays tiers, il doit pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectué devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

Conformément aux données de la candidature et de l'offre du DELEGATAIRE, le DELEGANT autorise d'ores et déjà le DELEGATAIRE à sous-déléguer à la société Loire Atlantique Nautisme l'activité plaisance des ports et à percevoir les recettes correspondantes.

Il est précisé que cette sous-délégation ne couvre pas :

- L'exploitation de la station-service du port de La Turballe qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public,
- L'exploitation des places de plaisance réservées aux pêcheurs professionnels retraités,
- Toutes les autres activités non liées à la plaisance mais se situant dans le périmètre de l'activité plaisance (ex. transport de passagers, barges conchylicoles, travaux nautiques...).

Le DELEGATAIRE demeure personnellement responsable, tant envers le DELEGANT qu'envers les tiers, de la bonne exécution du service délégué et de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la concession. A ce titre, le DELEGATAIRE supporte l'entière responsabilité vis-à-vis du DELEGANT et de tiers, de l'ensemble des actes de son sous-délégataire. Il fait son affaire de toute réclamation ou action à l'encontre du sous-délégataire.

En cas de condamnation pécuniaire ou d'avances du DELEGANT du fait d'un dommage causé à un tiers ou à un usager du service public et imputable au sous-délégataire, le DELEGATAIRE s'engage à rembourser lesdites sommes au DELEGANT.

Dans le cas du refus d'un sous-délégataire par le DELEGANT ou le cas échéant par l'Etat, faute pour le sous-délégataire de remplir les conditions prévues au troisième alinéa du présent article, le DELEGATAIRE ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

Sous réserve qu'elles soient réglementairement autorisées, les sous-délégations sont personnelles et ne peuvent être cédées sans l'autorisation préalable du DELEGATAIRE, du DELEGANT et le cas échéant de l'Etat.

Le DELEGATAIRE est tenu de communiquer au DELEGANT le contrat de sous-délégation ayant pour effet de faire participer le sous-délégataire à l'exécution de la mission de service public qui lui est déléguée.

Le DELEGATAIRE s'engage à contrôler que son/ses sous-délégataires est/sont en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, en lui/leur demandant de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (transmission tous les 6 mois des attestations nécessaires).

ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Dans le cadre du présent contrat, le Délégataire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, le Délégataire s'engage à veiller ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction et qui participent à l'exécution du service public délégué, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire s'engage également à veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public délégué, s'assure du respect de ces obligations. Le Délégataire communique au Délégant chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le Délégataire produit chaque année un rapport des mesures mises en œuvre afin d'assurer le respect des principes de la République par son personnel, ses sous-traitants et sous-concessionnaire.

Dans le cas où le Délégant constate, lors de contrôle, ou est informé par écrit par un usager du service public délégué, de comportements non-conformes aux principes de la république de la part de salariés du Délégataire, ou de ses sous-traitants, de ses sous-délégataires ou de toute personne sur laquelle ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de Direction et qui sont en contact avec les usagers du service public dans l'exercice de leur activité, le Délégant en informe aussitôt, par lettre recommandée avec accusé réception, le Délégataire qui devra faire cesser cette situation.

Le Délégant se réserve le droit de faire constater par un huissier de justice la réalité des comportements non conformes aux principes de la république.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités peuvent être infligées au Délégataire. Le montant de ces pénalités figure à l'article 55 du présent contrat.

En cas de manquements répétés du Délégataire à ses obligations, le Délégant peut, par ailleurs, décider de prononcer sa déchéance en application des dispositions de l'article 58 du présent contrat.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES – POLITIQUE DE GESTION – OBJECTIFS DU DELEGATAIRE

Dans le cadre du présent contrat, le DELEGATAIRE s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Les objectifs fixés au DELEGATAIRE par le DELEGANT dans le cadre de cette délégation sont les suivants :

En matière de pêche et de cultures marines

- Développement des activités liées à la pêche maritime et aux cultures marines
- Amélioration de la qualité des produits débarqués et mis en vente, de la transparence de l'information et de la traçabilité
- Renforcement de la compétitivité et de l'attractivité des halles à marée de La Turballe et du Croisic (gamme de produits, modes de ventes...)
- Appui au renouvellement et à la décarbonation des flottilles, amélioration et sécurisation des conditions de travail, de débarquement et de stationnement
- Renforcement des synergies et harmonisation entre les ports de pêche de La Turballe et du Croisic
- Participation à la structuration régionale de la filière de produits de la mer aux côtés des parties prenantes (COREPEM, Loire Océan Filière Pêche...)
- Soutien des démarches de promotion de la pêche durable (prenant en compte toutes les dimensions environnementales, sociales, économiques)
- Valorisation des produits de la mer frais et de saison, notamment auprès des jeunes générations (restauration collective) et en lien avec les objectifs départementaux en faveur d'une alimentation locale
- Valorisation des emplois, des formations et de la culture maritime

En matière de réparation navale

- Renforcement de l'attractivité de l'aire de réparation navale
- Développement de l'offre de service pour les navires, dans une optique d'excellence environnementale
- Accompagnement des transitions environnementale et énergétique
- Amélioration des conditions d'accueil des prestataires de la réparation navale
- Amélioration de la compatibilité des activités

En matière de transport de passagers

- Développement de l'activité de transport de passagers, y compris en lien avec la construction du parc éolien en mer
- Amélioration des conditions d'accueil des passagers, en particulier avant leur embarquement (protection contre les éléments, sanitaires, stationnement...)

En matière de base de maintenance du parc éolien en mer

- Collaboration avec les sociétés Parc du Banc de Guérande (PBG) et ses sous-traitants pour les activités d'exploitation et de maintenance du parc éolien
- Cohabitation apaisée et sécurisée des activités portuaires

En matière de plaisance

- Développement de la pratique du nautisme sur les territoires de La Turballe et du Croisic notamment l'augmentation du nombre de sorties par navire du port, le renforcement de la voile sportive, le développement d'offres pour les usagers ne souhaitant pas acquérir de navire
- Renforcement de l'attractivité touristique des ports visant à augmenter le nombre d'escalants et à augmenter la durée de leur séjour en valorisant notamment les animations et services touristiques existants du territoire et en leur donnant notamment la possibilité de découvrir le territoire touristique environnant
- Développement de partenariats avec les autres ports notamment du département de Loire-Atlantique (promotion, commercialisation, produits communs, animations communes, etc.)
- Développement des services, notamment numériques, à la clientèle actuelle et potentielle visant notamment à faciliter leur pratique mais également leur apprentissage
- Soutien aux offres permettant l'accueil et la pratique des activités nautiques aux publics cibles du Département de Loire-Atlantique (allocataires du RSA, public en insertion, femmes victimes de violences.)

Le DELEGATAIRE s'engage, en particulier, à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations et leur adaptation à chaque catégorie de public.

Il veille à ce que les services soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et pour développer la bonne image et la notoriété des installations portuaires.

Le DELEGATAIRE doit adopter une politique de gestion des ports de plaisance encourageant les usagers à la navigation, notamment par la mise en réseaux des ports de la Turballe et du Croisic entre eux ainsi qu'avec les autres ports de Loire-Atlantique, les ports extérieurs français et/ou étrangers.

Communs à toutes les activités

- Réduction des charges d'exploitation des ports
- Augmentation et diversification des recettes commerciales des ports
- Amélioration des conditions de sécurité des personnes et des biens
- Politique patrimoniale permettant le retour en fin de convention, en bon état de conservation et de valorisation, du patrimoine confié par Les Ports de Loire-Atlantique ou susceptible de lui revenir
- Politique en faveur du développement durable (gestion des déchets, gestion des pollutions, réduction des consommations d'eau et d'électricité, impact sur la biodiversité, recrutement de personnes éloignées de l'emploi, transition énergétique...).

D'une manière générale, le DELEGATAIRE doit optimiser la gestion des places et la qualité des services offerts, et rechercher des solutions pour augmenter les capacités d'accueil des ports pour répondre aux besoins des usagers.

Pour atteindre ces objectifs, un plan de développement du service public portuaire est élaboré par le DELEGATAIRE, qui s'engage à le mettre en œuvre. Ce plan présente l'ensemble des actions et opérations destinées à garantir le bon fonctionnement et le développement des ports et à atteindre les objectifs fixés par le DELEGANT.

Ce plan de développement figure en annexe à la convention de délégation de service public (Annexe 6). Il correspond à l'offre du DELEGATAIRE à l'exception des dispositions et annexes modifiées dans le cadre de la phase de négociations.

Ce plan de développement peut faire l'objet d'une mise à jour sur présentation des pièces justificatives nécessaires par le DELEGATAIRE et sous réserve de l'accord préalable et exprès du DELEGANT.

La mise à jour du plan de développement du service public portuaire approuvé par le DELEGANT, remplace et annule le précédent sans qu'il ne soit requis de procéder à la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de service public.

ARTICLE 11 : PLACES POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE DES PECHEURS

Le DELEGATAIRE s'engage à réserver aux pêcheurs professionnels retraités pour leurs navires de plaisance :

- 41 places sur le ponton F à La Turballe
- 16 places sur ponton et 21 à quai sur le port du Croisic

Ce nombre de places pourra être revu en cas d'accord entre les deux parties.

ARTICLE 12 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE PLAISANCE

Les conditions de gestion de la liste d'attente sont fixées dans le règlement d'exploitation des ports établi par le DELEGATAIRE en concertation avec le DELEGANT :

- Les demandes d'inscriptions devront être formulées par le biais d'un formulaire standardisé établi par le DELEGATAIRE en concertation avec le DELEGANT.
- L'inscription est payante,
- L'inscription est à renouveler chaque année, soit par le renvoi par courrier au DELEGATAIRE du formulaire standardisé, soit en répondant au courriel du DELEGATAIRE envoyé avant le 1^{er} décembre de chaque année et à renvoyer avant le 31 décembre de la même année. Le demandeur peut à cette occasion modifier la taille du bateau,

- Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents du DELEGANT chargés de la police des ports, les ouvrages et outillages des ports sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre chronologique des demandes déposées auprès du DELEGATAIRE. Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur formulation, sur des registres informatiques tenus par les soins du DELEGATAIRE. Ces registres peuvent être consultés au bureau des ports où ils sont conservés.
- En cas de demande de changement de taille de navire ou de type de places (mouillage, mixte, à flot, etc.) par un usager, sa demande est prioritaire sur ceux inscrits sur la liste d'attente. En cas de demandes simultanées multiples d'usagers pour une même taille, elles sont traitées par date d'obtention par ces usagers de leur première place.
- Une commission d'attribution des postes sera créée. Elle sera compétente pour statuer sur des cas litigieux de type succession au conjoint survivant ou aux héritiers co-propriétaires déclarés. La composition de cette commission ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement d'exploitation des ports. Cette commission d'attribution sera composée notamment des trois représentants des plaisanciers élus au conseil portuaire. Elle sera réunie sur initiative du DELEGATAIRE.
- la liste d'attente des 4 dernières années (anonymisée, avec un simple numéro de dossier) sera publiée sur le site Internet des ports

Le DELEGATAIRE s'engage à reprendre les listes d'attente déjà constituées par le précédent exploitant, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Le DÉLÉGANT va engager des discussions avec les autres ports de plaisance de Loire-Atlantique afin d'harmoniser les conditions d'inscription et de gestion des listes d'attente et de créer une liste d'attente unique. Le DÉLÉGATAIRE s'engage à participer à ces discussions et à mettre en œuvre les décisions du DÉLÉGANT.

ARTICLE 13 : DROITS A L'USAGE PRIVATIF DES TERRE-PLEINS OU PLANS D'EAU

Le DELEGATAIRE est autorisé à accorder par contrat, après accord du DELEGANT :

- des droits à l'usage privatif de terre-pleins ou de plans d'eau. Les activités autorisées devront être en rapport avec l'exploitation et les activités des ports et de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci ;
- les durées seront inférieures à 10 ans, sans pouvoir excéder la durée restant à courir jusqu'à la fin de la délégation.

Le DELEGANT dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au DELEGATAIRE. En l'absence de réponse dans ce délai, le DELEGATAIRE devra considérer que sa demande est approuvée.

Les ports ayant été mis à disposition par l'ETAT au DELEGANT, le DELEGATAIRE est également autorisé à délivrer des autorisations d'occupation conférant des droits réels à leurs titulaires :

- dans les limites et conditions prévues aux articles L. 2122-17 et R.2122-50 et R.2122-51 du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment sous réserve de l'obtention de l'autorisation du DELEGANT et de l'ETAT, ce dernier disposant d'un délai de deux mois pour se prononcer. En l'absence de réponse de ce dernier dans le délai imparti, son avis devra être considéré comme favorable.
- A l'issue de la durée consentie, l'ensemble des installations et équipements réalisé sera propriété du DELEGATAIRE et remis gratuitement au DELEGANT ou à l'Etat suivant la propriété du bien occupé en fin de concession, à moins qu'il n'ait été exigé la remise en état des lieux.

Sous réserve qu'elles soient réglementairement autorisées, les droits et autorisations susmentionnées sont personnelles et ne peuvent être cédées sans l'autorisation préalable du DELEGATAIRE, du DELEGANT et le cas échéant de l'Etat.

IL est rappelé au DELEGATAIRE qu'il est tenu de respecter les dispositions de l'article 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles le DELEGATAIRE organise une procédure de sélection préalable, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité, pour la délivrance des titres qui permettent à leurs titulaires d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique.

ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toutes les données à caractère personnel dans le respect de la réglementation applicable aux traitements des données et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGDP) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En sa qualité sous-traitant au sens du RGPD, le DELEGATAIRE s'engage à respecter ses obligations et notamment celles comprises dans la réglementation générales sur la protection des données en vigueur. A ce titre, le Délégué traite les données personnelles pour les seuls besoins de l'exécution et dans les conditions visées au présent contrat. Pour tout autre traitement, le DELEGATAIRE devra demander l'autorisation expresse au DELEGANT avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 15 : QUALITE DU SERVICE

1 - Le DELEGATAIRE apportera un soin particulier à la qualité de l'accueil des usagers, tant à distance que dans les locaux des ports, que sur les plans d'eau, les espaces terrestres ou à l'occasion des services rendus.

La constitution d'une ambiance de qualité dans les locaux et sur les équipements, le développement de l'information aux usagers et des actions commerciales ayant un impact positif sur l'image des ports seront recherchés.

2 - Afin de permettre au DÉLEGANT de mesurer la qualité du service rendu au titre de l'exécution de la présente convention, le DELEGATAIRE procédera, tous les 3 ans à une analyse de la satisfaction des usagers.

Cette analyse devra prendre en compte tant la perception qu'ont les usagers de l'adéquation du service à leurs besoins que la description des moyens techniques et humains mis en œuvre par le DELEGATAIRE.

Cette analyse sera effectuée au moyen d'enquêtes directes ou indirectes effectuées auprès des usagers et au regard d'indicateurs de qualité, définis d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT.

Ces indicateurs sont :

- La qualité de l'abri et la sécurité du site
- Le prix de l'emplacement
- La qualité d'accueil des équipes du port (horaires d'ouverture, conseils, écoute, accueil sur le plan d'eau...)
- L'information sur la disponibilité des places et les possibilités de réservation
- La facilité de mise à l'eau et de parking pour les remorques
- La qualité des équipements et services du port
- Le caractère attractif de la zone de navigation
- Le charme du port et de la ville
- La facilité d'accès au port (marées, tirant d'eau, courant)
- L'environnement touristique et commercial
- La présence d'entreprises et de services nautiques
- L'ambiance, la convivialité qui règne dans les ports ;
- Le traitement des réclamations ;
- Le nombre de sorties par bateau de plaisance.
- La propreté des ports
- La sécurité des personnes et biens

3 - Le DELEGATAIRE s'efforcera de mettre en place une charte de qualité avec les professionnels intéressés par l'exploitation portuaire et les associations et/ou représentants des usagers.

Il s'engage également à respecter les exigences de certification environnementale ou portuaire.

En cas de difficultés, le DELEGATAIRE et le DELEGANT se réuniront afin d'examiner ensemble et de bonne foi les solutions ou moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour les résoudre.

Le DELEGATAIRE s'engage à obtenir au plus tard au 1^{er} janvier 2018 les labels et certifications en matière environnementale et portuaire définis à l'annexe 6 et à mettre en œuvre les mesures pour y parvenir.

4 - Le DELEGATAIRE aura la possibilité de susciter l'organisation de réunions d'information avec tous les usagers [professionnels, associations, plaisanciers...].

5 - Le DELEGATAIRE s'oblige à respecter les différentes réglementations en matière environnementale, notamment celles de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiées et codifiées. Le DELEGATAIRE s'engage dans la lutte contre les pollutions portuaires notamment en y sensibilisant les usagers à travers des animations.

Le DELEGANT conserve par ailleurs ses prérogatives de police portuaire.

Le DELEGATAIRE met en œuvre les engagements en matière de lutte contre la pollution et les pollutions accidentelles dans les conditions définies en annexe 6. Il s'engage à sensibiliser les usagers des ports à ces problématiques selon les modalités prévues à l'annexe 6.

ARTICLE 16 : RELATIONS AVEC LES USAGERS

1 - Le DELEGATAIRE sera l'interlocuteur des usagers, sauf dispositions réglementaires spécifiques.

Dans ses relations avec ses usagers, le DELEGATAIRE devra respecter les dispositions du règlement particulier de police et du règlement d'exploitation des ports.

Un livre de suggestions et de réclamations sera mis à leur disposition. Il sera transmis à la première demande au DELEGANT.

2 - Les relations avec les usagers s'établissent également via les échanges que le DELEGATAIRE entretient avec le conseil portuaire, dans le respect des dispositions des articles R 5314-14 et R 5314-15 du code des transports ou de toutes autres dispositions venant s'y substituer.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article R 5314-22 du code des transports, le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

1. La délimitation administrative des ports et ses modifications ;
2. Le budget prévisionnel des ports, les décisions de fonds de concours du DELEGATAIRE ;
3. Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
4. Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
5. Les projets d'opérations de travaux neufs ;
6. Les sous-traités d'exploitation ;
7. Les règlements particuliers de police

En outre, il est présenté chaque année au conseil portuaire de juin et de fin d'année un rapport sur l'exploitation des ports, de type PowerPoint, présentant au minimum les items suivants :

pour le conseil portuaire de juin :

- un bilan synthétique et financier sur l'année n-1
- les travaux effectués et à venir sur le second semestre
- le bilan de l'activité plaisance, pêche et technique sur le 1er semestre

Pour le conseil portuaire de fin d'année :

- le bilan des activités plaisance, pêche et technique du 2nd semestre
- les travaux effectués et les travaux prévus d'ici la fin de l'année en cours
- les perspectives pour l'année à venir
- les tarifs

Ce rapport, présenté par le DELEGATAIRE, est complété de toutes observations jugées utiles par le représentant du DELEGANT.

A ces rapports sont annexés, la convocation au conseil portuaire, l'ordre du jour, l'arrêté des membres et le compte-rendu du précédent conseil portuaire pour validation.

Le conseil portuaire reçoit régulièrement communication des statistiques portant sur le trafic des ports établies par le DELEGATAIRE.

3 – Le DELEGATAIRE pourra proposer au DELEGANT de constituer un seul conseil portuaire pour plusieurs ports conformément aux dispositions de l'article R 5314-16 du code des transports.

4 – Le DELEGATAIRE est également assisté par un conseil consultatif local d'exploitation ou par un conseil consultatif inter-halles à marée d'exploitation, tel que prévus par le Code rural et de la pêche maritime dans la section relative à la première mise en marché des produits de la mer.

Le conseil consultatif est obligatoirement consulté en cas de modification du règlement d'exploitation des Halles à marée. Il peut être consulté sur toutes questions de fonctionnement et exploitation de la criée, à l'exception de celles relatives à la déclaration des acheteurs.

Instance de discussion, il fait œuvre de conciliation, en cas de litiges survenus entre usagers ou entre usagers et services de la halle à marée. Il émet des avis ou suggestions concernant la facturation des services ou prestations, les besoins nouveaux, l'organisation générale du site.

Le DELEGATAIRE en assurera le secrétariat.

5 - Le DELEGATAIRE gère la liste des usagers désireux de s'inscrire au comité local des usagers permanents des installations portuaires des ports de plaisance [CLUPPP], dans les conditions prévues à l'article R 5314-19 du code des transports [sur renvoi de l'article R 5314-14] et transmet la liste à jour au DELEGANT lors du comité de suivi. Le DELEGATAIRE organise l'élection des usagers au CLUPP lors du renouvellement des mandats des représentants au conseil portuaire.

ARTICLE 17 : CONTINUITÉ DU SERVICE ET CAUSES EXONÉRATOIRES

Le DELEGATAIRE est tenu d'assurer la continuité du service et d'exécuter les obligations prévues dans la présente convention et son offre (annexe 6), quelles que soient les circonstances, exception faite des cas de force majeure, d'imprévision ou de causes légitimes. En dehors de ces cas, le DELEGATAIRE supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le DELEGANT pour faire assurer provisoirement le service.

Par force majeure, on entend toute circonstance imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté du DELEGATAIRE et du DELEGANT. En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties suspendront l'exécution de leurs obligations respectives pour la durée pendant laquelle elles seront empêchées d'y satisfaire du fait de l'événement en cause.

Sont considérées comme des causes légitimes exonérant totalement ou partiellement le DELEGATAIRE de sa responsabilité les événements suivants :

- a) les retards dans la mise à disposition des biens par le DELEGANT,
- b) les émeutes et risques terroristes ou faits de guerre,
- c) les grèves,
- d) les troubles résultant de catastrophes naturelles (tempêtes, choc mécanique lié à l'action des vagues, trombes, tornades, inondations, crues, effondrements de terrains,)
- e) les jours d'intempéries, au-delà d'une franchise de dix (10) jours ouvrés par an, déterminés sur la base de la station météorologique la plus proche, entendus comme les jours où les conditions atmosphériques ou les inondations (vigilance orange ou rouge) rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.
- f) les découvertes archéologiques, d'engins explosifs ou vestiges de guerre,
- g) les découvertes de pollutions de sols, sous-sols ou ouvrages existants,
- h) les risques de nature géologiques ou hydrauliques,
- i) l'annulation, la suspension, le retard d'instruction, le retrait ou le refus d'une autorisation administrative, pour un motif non imputable au DELEGATAIRE,
- j) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, non imputables au DELEGATAIRE,
- k) la découverte de réseaux non portés à la connaissance du DELEGATAIRE avant la date de signature du contrat et/ou le retard des organismes compétents à contribuer à leur dévoiement ;
- l) les retards imputables à l'intervention tardive des concessionnaires de services publics ou des fournisseurs d'énergie, étant entendu que le DELEGATAIRE devra justifier avoir accompli en temps utile les démarches et diligences nécessaires à cet égard,
- m) la survenance d'un cas de force majeure, d'imprévision ou de fait du prince au sens de la jurisprudence administrative,
- n) toute demande de modification ou faute du DELEGANT ;

- o) la situation d'état d'urgence sanitaire au sens de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique conduisant les autorités publiques à adopter des mesures visant à la restriction de la circulation des personnes et des biens.

Le concessionnaire devra être en mesure de justifier que ces événements ont affecté le bon déroulement des travaux ou des services et qu'il ne disposait pas de moyens normaux pour limiter ou éviter leurs effets.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER

Le DELEGATAIRE met à la disposition de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ou de tout autre organisme agréé par le DELEGANT, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

ARTICLE 19 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DES PORTS

Le DELEGATAIRE sera tenu de respecter les prescriptions du règlement d'exploitation des ports contenant les horaires, les conditions d'accès des usagers aux installations et ouvrages portuaires, les règles de sécurité...

Ce règlement d'exploitation est soumis à l'approbation du DELEGANT et à l'avis du conseil portuaire. Il est librement consultable à la capitainerie.

Le DELEGATAIRE pourra proposer des modifications audit règlement, lesquelles devront être approuvées par le DELEGANT, après avis du conseil portuaire, avant d'entrer en vigueur.

Le règlement d'exploitation des ports applicable au 1^{er} janvier 2023 est établi par les deux parties avant le 30 novembre 2022 afin d'être soumis pour consultation au conseil portuaire puis pour validation au DELEGANT. Il intégrera le règlement intérieur des halles à marée.

ARTICLE 20 : SECURITE

Le DELEGATAIRE déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le port dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à mettre en œuvre.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le plan d'organisation des secours des ports sera maintenu à jour et mis en œuvre par le DELEGATAIRE.

ARTICLE 21 : SIGNALISATION MARITIME

Le DELEGATAIRE établira et entretiendra les installations de signalisation maritime.

Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel seront fournis par le service technique des phares et balises.

Les dépenses de premier établissement, d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des installations de signalisation maritime, y compris les dépenses de matériel spécial et de pièces de rechange ainsi que les dépenses de personnel, seront en totalité à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 22 : SITE INTERNET

Le DELEGATAIRE s'engage à actualiser en permanence un ou plusieurs sites internet dédiés aux ports et à leurs territoires.

Sous réserve du droit des tiers, le DELEGANT autorise le DELEGATAIRE, à créer les noms de site internet à partir du nom des ports concédés.

Aucun site internet ne peut être fermé sans l'accord préalable et exprès du DÉLÉGANT.

Tous les sites internet et les noms de domaine qui sont créés, acquis ou déposés par le DELEGATAIRE et dont le contenu est en rapport direct ou indirect avec la convention de délégation de service public, les ports du Croisic et de la Turballe, ses équipements..., sont transmis gratuitement au DELEGANT à l'expiration de la convention de délégation de service public.

ARTICLE 23 : GESTION ET EXPLOITATION DES FLUIDES

Le DELEGATAIRE établit, à son nom et à ses frais, les branchements d'alimentation nécessaires et requis au fonctionnement du service public délégué ainsi que les factures de consommation pour la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz et de combustibles

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS

Le DELEGATAIRE prend en charge l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port est prohibé.

Il s'engage à se conformer aux dispositions des plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires approuvés par l'autorité délégante pour le port de la Turballe et celui du Croisic et annexés à la convention de délégation de service public (annexe 9).

Le DELEGATAIRE s'engage à proposer au DELEGANT au cours de l'année 2024, un nouveau plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires pour chaque port ou commun aux deux ports, mis à jour compte tenu de ses propositions figurant dans le plan de développement annexé à la présente convention et des travaux réalisés sur le port de La Turballe, qui viendra, s'il est accepté par le DELEGANT, remplacer et

annuler les plans précédents, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de service public.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Le DÉLEGATAIRE prend toutes les précautions nécessaires lors de la manutention des hydrocarbures pour éviter tout risque de pollution.

Le DELEGATAIRE a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau délégué. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau portuaires qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le DELEGATAIRE est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution des plans d'eau, tant par des rejets que par les produits en provenance des ports. Le contrôle de l'efficacité de ces mesures est effectué par le DELEGANT.

Le DELEGATAIRE s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures pour éliminer de la surface des plans d'eau délégués tous les déchets solides et nappes d'hydrocarbure.

CHAPITRE III : REGIME DES BIENS

ARTICLE 26 : BIENS AFFECTES A L'EXPLOITATION DES PORTS

Le DELEGANT met à la disposition du DELEGATAIRE tous les ouvrages, installations, immeubles, équipements, études, licences, brevets, biens incorporels ou immatériels et de manière générale, tous les biens qui lui ont été mis à disposition et qu'il a mis en place, acquis ou réalisés pour l'exploitation des installations portuaires objet de la présente convention.

Le DELEGATAIRE s'engage à verser au DELEGANT ou au précédent exploitant une indemnité égale à la valeur nette comptable d'une partie des biens financés par le précédent exploitant et utiles à la délégation, telle qu'établie à l'annexe 14. Ce droit d'entrée devra être versé à la date de prise d'effet du contrat. Le DELEGATAIRE s'engage également à reprendre les quatre contrats d'emprunt en cours fournis en annexe 14.

En cas de fin anticipée du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, le DELEGATAIRE aura droit au versement d'une indemnité égale à la fraction du montant du droit d'entrée non amorti. Il produira les documents comptables justifiant le montant ainsi réclamé.

La mise à disposition interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention hormis pour le port de La Turballe où la mise à disposition de certains ouvrages, installations, immeubles, équipements, études, licences, brevets, biens incorporels ou immatériels interviendra ou non à des dates ultérieures.

Tous les nouveaux biens qui deviendraient nécessaires à l'exploitation des ports, y compris les biens du DELEGANT à renouveler, hors les opérations de renouvellement à la charge du DELEGANT conformément à l'article 35, dont le renouvellement des moyens de levage, des pontons et équipements associés dont les pieux et les bornes d'électricité et d'eau si les bornes existantes ne peuvent être réutilisées, seront acquis par le DELEGATAIRE.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens affectés à la délégation a été réalisé conjointement entre les parties et est annexé à la présente convention [annexe 3].

Cet inventaire précise la classification de chaque bien (biens de retour ou biens de reprise ou biens propres) en distinguant :

- les biens repris au précédent exploitant par le DELEGATAIRE
- les biens mis à disposition du DELEGATAIRE par le DELEGANT
- les biens apportés par le DELEGATAIRE

Dans un délai de six [6] mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le DELEGATAIRE proposera au DELEGANT, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire.

Cet inventaire sera actualisé et remis à jour tous les ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention par le DELEGATAIRE et fourni en annexe du rapport annuel d'activité.

ARTICLE 27 : BIENS DE RETOUR

Par biens de retour, on entend les biens, ouvrages et installations indispensables ou nécessaires à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Dès leur affectation à l'exploitation portuaire, ces biens sont réputés être la propriété du DELEGANT ou de l'ETAT, suivant que le DELEGANT ou l'ETAT est propriétaire de l'emprise foncière où lesdits biens sont localisés.

Les biens de retour financés par le DELEGANT lui reviendront gratuitement à l'expiration de la convention sans que le DELEGATAIRE ne puisse demander le versement d'aucune indemnité.

Les biens de retour financés par le DELEGATAIRE seront remis au DELEGANT moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité égale à la valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le DELEGATAIRE et du capital restant dû des éventuels emprunts agréés repris par le DELEGANT et ayant permis le financement des biens de retour. Cette indemnité sera payée dans un délai de trois [3] mois suivant la remise des installations. L'acquisition par le DELEGATAIRE d'un bien de retour non visé à l'annexe 5 est soumis à l'accord préalable du Président du DELEGANT ou de son représentant qui dispose d'un délai d'une semaine pour se prononcer. En

l'absence de réponse du Président du DELEGANT ou de son représentant, le DELEGATAIRE pourra considérer que sa demande a été acceptée.

Les biens de retour devront être dans un état normal d'entretien, hors usure normale et vétusté.

ARTICLE 28 : BIENS DE REPRISE

Par biens de reprise, on entend les biens qui participent au fonctionnement et à l'exploitation du service objet de la présente convention et qui n'ont pas été remis par le DELEGANT au DELEGATAIRE en vue de leur gestion par celui-ci. Ils facilitent le bon accomplissement des missions du DELEGATAIRE sans pour autant être considérés comme indispensables à la poursuite du service public délégué.

Ils appartiennent en pleine propriété au DELEGATAIRE. Ils sont conservés par le DELEGATAIRE à l'échéance de la convention.

Le DELEGANT a la possibilité de les racheter en fin de convention moyennant une indemnité égale à la valeur nette comptable, déduction faite des subventions éventuellement perçues par le DELEGATAIRE. Cette indemnité est versée dans le délai de trois mois suivant leur rachat par le DELEGANT.

ARTICLE 29 : BIENS PROPRES

Par biens propres, on entend les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Il s'agit de biens ordinaires, ne présentant pas un lien d'utilité particulier avec la concession.

Les biens propres sont et demeurent la propriété du Délégué.

ARTICLE 30 : PLANS RELATIFS AU SERVICE DELEGUE

A la date d'effet du présent contrat, le DELEGANT remet au DELEGATAIRE tous les plans et documents, papiers et numériques, en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le DELEGANT prend en charge la création des plans topographiques nécessaires à l'exploitation des ports de La Turballe et du Croisic et les remet au DELEGATAIRE qui en assure la conservation et la mise à jour.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage du DELEGANT, celui-ci remet au DELEGATAIRE, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Ce dernier en assure la conservation et sa mise à jour.

Le DELEGATAIRE s'engage à maintenir à jour tout au long de la délégation les plans mis à sa disposition par le DELEGANT.

Tous les plans relatifs au service délégué mis à disposition du DELEGATAIRE par le DELEGANT, en début ou au cours de la concession, seront remis gratuitement au DELEGANT en fin de contrat.

CHAPITRE IV : REGIME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS

ARTICLE 31 : CONDITIONS GENERALES – POLITIQUE DE TRAVAUX

Dans le cadre de ses propositions annuelles ou pluriannuelles d'investissement et au stade des études de faisabilité, le DELEGATAIRE mettra en place une concertation avec la commune concernée par les travaux projetés.

ARTICLE 32 : REGIME DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux de nettoyage, contrôle et entretien courant sont exécutés conformément à l'article 33 ci-après ;
- les opérations de dragage sont exécutées conformément à l'article 34 ci-après
- les travaux de gros entretien, renouvellement et mises aux normes sont exécutés conformément à l'article 35 ci-après ;
- les travaux d'aménagement, d'extension et d'amélioration sont exécutés conformément à l'article 36 ci-après.

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser :

- le programme d'entretien courant ;
- le programme prévisionnel de gros entretien, renouvellement et mise aux normes ;
- le programme d'investissement ;

dans le respect du plan d'investissements et du plan prévisionnel des opérations de gros entretien, renouvellement et mise aux normes figurant en annexe 5 décrivant les travaux prévisionnels ou non à la charge du DELEGATAIRE sur la durée de la délégation.

Le DELEGATAIRE sera tenu d'informer le DELEGANT des désordres ou anomalies présentant un caractère d'urgence mettant en cause la sécurité des usagers et/ou générant des interruptions de fonctionnement, et il devra prendre toutes les mesures permettant d'assurer la continuité [ou bien, si nécessaire, l'arrêt] du service. La saisine du DELEGANT, sous forme expresse [matérielle ou par voie numérique] devra être effective dans les 12 heures suivant le constat desdits désordres et/ou des anomalies.

Le DELEGATAIRE informe chaque année le DELEGANT des modifications mineures apportées aux programmes de travaux ou d'investissements dans le rapport annuel d'activités.

En cas d'augmentation de plus de 5% du programme prévisionnel de gros entretien, renouvellement et mises aux normes ou d'investissements à la charge du DELEGATAIRE, un avenant au présent contrat est établi.

Ce seuil de 5 % est calculé par rapport au montant total du plan des investissements et du prévisionnel des opérations de gros entretien, renouvellement et mise aux normes (annexe 5).

ARTICLE 33 : NETTOYAGE, CONTRÔLE, ENTRETIEN COURANT

Le DELEGATAIRE est responsable, excepté pour les espaces touristiques ouverts au public, du nettoyage des terrains, installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public, de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la concession, les biens qui lui sont confiés en parfait état de propreté.

Le nettoyage des espaces touristiques portuaires mis à la disposition du DELEGATAIRE pourra être réalisé dans le cadre d'une convention ultérieure, par les services des communes de La Turballe et du Croisic.

Le DELEGATAIRE est responsable du contrôle et de l'entretien courant des terrains, installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la concession, les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 34 : OPERATIONS DE DRAGAGE

Le DELEGANT prend en charge toutes les opérations de dragage nécessaires au bon fonctionnement des ports concédés.

ARTICLE 35 : OPERATIONS DE GROS ENTRETIEN / RENOUVELLEMENT / MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS

- Opérations à la charge du DELEGANT

LE DELEGANT prend en charge les opérations de gros entretien, de renouvellement et de mise aux normes suivantes, à l'exclusion de toutes autres qui relèvent de la responsabilité du DELEGATAIRE :

- Les grosses réparations, renouvellements et mises aux normes de l'Estacade du Mont Lénigo située au Croisic hormis les grosses réparations du ponton, des pieux du ponton et de la passerelle d'accès au ponton qui sont de la responsabilité du DELEGATAIRE

- Les grosses réparations, renouvellements et mises aux normes du clos et du couvert des bâtiments
- Les grosses réparations, renouvellement et mise aux normes des berges, quais, digues, jetées hors enrobé
- Le renouvellement et mise aux normes des appontements flottants (pontons, catways, passerelles, bornes eau et électricité hors casse et des pieux). La réparation d'un pieu par l'installation d'un pieu supplémentaire à l'intérieur d'un pieu existant est considérée comme une opération de renouvellement à la charge du DELEGANT
- Le renouvellement et mise aux normes des moyens de levage des navires
- Le renouvellement des équipements portuaires patrimoniaux (échelles, bittes d'amarrage, etc.)
- Opérations à la charge du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE assume les autres opérations de gros entretien, renouvellement et mise aux normes ne relevant pas de la responsabilité du DELEGANT.

Si, à l'occasion de travaux de gros entretien ou de renouvellement ou de mise aux normes, le DELEGATAIRE se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, il en informera le DELEGANT dans le cadre de la réunion annuelle « perspectives ». Dans ce cadre, le DELEGANT pourra demander l'étude d'une solution technique particulière, justifiée par ses objectifs globaux de développement portuaire. Dans le cas où la solution technique retenue par les deux parties conduirait à un renchérissement du coût de remplacement ou de renouvellement du matériel, le DELEGANT indemniserait alors le DELEGATAIRE à due proportion.

Le DELEGATAIRE provisionne chaque année les sommes nécessaires à la prise en charge de ces opérations de gros entretien, de renouvellement ou de mise aux normes sur toute la durée du contrat. En fin de convention, il s'engage à reverser au DELEGANT les fonds non utilisés. A ce titre le DELEGATAIRE perçoit du précédent exploitant ou du DELEGANT les provisions pour gros entretien, renouvellement, ou mise aux normes non dépensées au 31 décembre 2022 par le précédent exploitant (454 815 €).

Le DELEGATAIRE est autorisé pour toute la durée de la concession à opérer des transferts entre les différentes lignes constituant le programme d'opération de gros entretien et renouvellement et mise aux normes. Le DELEGATAIRE informera le DELEGANT des transferts opérés dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 52

ARTICLE 36 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'EXTENSION ET D'AMELIORATION

Le DELEGATAIRE réalise le programme d'investissement joint en annexe 5.

Le DELEGANT prend à sa charge tous les autres travaux d'aménagement, d'extension et/ou d'améliorations utiles au service public délégué. Il prend

notamment en charge la réalisation du projet d'amélioration des installations portuaires de La Turballe en cours de réalisation.

En cas de modification apportée au projet figurant en annexe 13, de retard dans sa réalisation, de pertes financières pour le DELEGATAIRE du fait des travaux en cours ou de désordres ou imperfections affectant les ouvrages et installations réalisées, les parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les éventuelles conséquences pour le DELEGATAIRE et réviser le contrat par avenant, dans le respect des règles de la commande publique.

Le DELEGATAIRE sera consulté par le DELEGANT dans la définition et la réalisation des travaux nécessaires et donnera son avis sur ce qui lui semble les mieux adaptés à l'exploitation du service.

Dans le cadre de travaux réalisés par le DELEGANT, Le DELEGATAIRE sera consulté par le DELEGANT sur les avant-projets et les projets d'exécution lui seront communiqués. Le DELEGATAIRE aura le droit de suivre l'exécution des chantiers sans qu'il puisse s'immiscer auprès des constructeurs et autres intervenants, de quelques façons que ce soit dans l'exécution des travaux. Il aura, à ses risques, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, il devra le signaler au DELEGANT, par écrit ou par courriel dans le délai de huit jours.

Le DELEGATAIRE sera invité à assister aux visites préalables à la réception des travaux et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Dans le cas où ces investissements et/ou travaux auraient pour objet ou pour effet d'augmenter la capacité et/ou les conditions d'accueil des usagers des installations portuaires et/ou de remettre en cause les données financières au vu desquelles le DELEGATAIRE s'est engagé, les parties conviendront des conditions de prise en charge des conséquences financières et/ou sujétions nouvelles qui pourraient en résulter. Ceci ne concerne pas le projet en cours de réalisation de La Turballe qui a été pris en compte par le DELEGATAIRE, sauf en cas de modifications apportées à ce projet.

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 37 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DE LA DELEGATION

Le DELEGATAIRE assure la gestion des ports à ses risques et périls.

Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre général des comptes de la concession. Cet équilibre a été déterminé selon un compte prévisionnel annexé à la présente convention [annexe 7] et correspond à des conditions d'exploitation que le DELEGANT s'engage à ne pas modifier sans en avoir informé préalablement le DELEGATAIRE. S'il y a lieu, les conséquences financières de la modification des conditions d'exploitation seront réglées conformément aux stipulations de l'article 43 ci-après.

La rémunération du DELEGATAIRE est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à disposition.

ARTICLE 38 : TARIFS

1. Les tarifs maximums des redevances et services applicables à l'entrée en vigueur de la convention

Les tarifs maximums des redevances et services encadrés des ports, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont listés et précisés en annexe 8.

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des usagers des ports :

Navires de pêche

- Une redevance d'équipement des ports de pêche

Navires de Commerce

- Une redevance sur le navire
- Une redevance sur les marchandises
- Une redevance sur les passagers
- Une redevance de stationnement
- Une redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Usagers des halles à marée

- Taxes et redevances d'usage des halles à marée

Navires de plaisance

- Une redevance domaniale en contrepartie de tous les avantages dont bénéficie le client pour l'occupation du domaine public portuaire

Tous navires et usagers du port

- Une redevance d'usage pour l'utilisation des outillages publics (élévateur à bateaux, cale de mise à l'eau, grue etc.)
- Les recettes résultant des prestations de services réalisées par le DÉLÉGATAIRE pour le compte de l'utilisateur (douches, machines à laver, vente de petits matériels).
- Une redevance navire

Le DELEGATAIRE ne peut modifier ou créer un tarif sans l'accord préalable du DELEGANT et dans le respect des dispositions de l'article 36 ci-après.

Le DELEGATAIRE s'engage à afficher l'ensemble des tarifs applicables aux principaux endroits des ports fréquentés par les usagers au moins 10 jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Les tarifs des activités suivantes sont laissés à la libre appréciation du DELEGATAIRE ou de l'exploitant retenu par le DELEGATAIRE :

- avitaillement ;
- conciergerie ;
- vente d'articles aux usagers des ports.

2. Les réductions tarifaires

Des réductions tarifaires peuvent être accordées par le DELEGATAIRE dans le strict respect du principe d'égalité d'accès et de traitement des usagers devant le service public portuaire. Elles doivent être justifiées notamment par l'intérêt pour le service public.

Elles peuvent être définies en fonction de la situation particulière des usagers, notamment, au regard de la spécificité et/ou de la régularité des services qui sont confiés au DELEGATAIRE et utilisés par les usagers portuaires.

Elles doivent être présentées de manière exhaustive et détaillée dans le rapport annuel du DELEGATAIRE.

ARTICLE 39 : INDEXATION DES TARIFS PLAISANCE

Les tarifs maximums des redevances et services encadrés de la concession sont indexés chaque 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2024 en fonction de l'évolution de la formule d'indexation ci-dessous, arrondi à deux décimales après calcul. Pour des questions d'arrondi, le DELEGATAIRE peut décider d'appliquer ou non en totalité la hausse issue de la formule d'indexation. A ce titre, il est également autorisé à arrondir à l'entier ou au demi-entier supérieur les tarifs.

Le DELEGATAIRE ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité de la part du DELEGANT en cas de non-indexation volontaire.

La formule d'indexation est la suivante :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,35 \times \text{Valeur point d'indice CCNPP } n / \text{Valeur point d'indice CCNPP } n_o + 0,50 \times \text{FSD3n/FSD3o})$$

où

P_n : Prix des tarifs pour l'exercice n

P_o : Prix des tarifs à l'entrée en vigueur de la délégation

CCNPP : Valeur du point d'indice de la convention collective nationale des ports de plaisance publié par la Fédération Française des Ports de Plaisance

CCNPP_o : point d'indice connu à la date de mise au point du contrat, soit 10,505 €

CCNPP_n : point d'indice connu à la date de fixation du nouveau tarif n

FSD3 : indice mensuel de frais et services divers (3ème modèle de référence proposé par la DGCCRF) calculé et publié par le magazine « Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment » (identifiant FSD3).

FSD3o = moyenne des indices mensuels des 6 derniers mois connus à la date de mise au point du contrat, soit 156,58

FSD3n = moyenne des indices mensuels des 6 derniers mois connus à la date de fixation du nouveau tarif n

En cas de variation substantielle, de disparition ou de suspension des indices et paramètres de référence retenus, les parties conviennent, par simple échange de courriel, d'un autre indice ayant un lien direct avec l'objet de cette convention et l'activité du DELEGATAIRE.

ARTICLE 40 : MODIFICATION DES TARIFS

En dehors de l'indexation prévue à l'article 35, le DELEGATAIRE aura la possibilité, à tout moment, de proposer au DELEGANT une modification motivée des conditions tarifaires encadrées par la présente convention, lesdits tarifs devant en tout état de cause être conformes au principe d'égalité entre les usagers du service public et compatibles avec les tarifs du marché des ports de plaisance et de pêche.

Par ailleurs, les modifications tarifaires ne devront pas avoir pour conséquences de modifier substantiellement l'économie générale de la convention.

Elles devront en tout état de cause être approuvées préalablement et expressément par le DELEGANT.

La procédure d'adoption des nouveaux tarifs est :

1. Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R 531 4-9 du code des transports ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Ainsi, la modification des tarifs et conditions d'usage est précédée :

- de l'affichage par le DELEGATAIRE des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits des ports principalement fréquentés par les usagers,
- de la consultation du conseil portuaire ;

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai, le DELEGANT n'a pas fait connaître son opposition.

2. Les tarifs sont affichés à la capitainerie par le DELEGATAIRE.

ARTICLE 41 : REDEVANCE VERSEE PAR LE DELEGATAIRE

1 – Calcul de la redevance

Le DELEGATAIRE versera au DELEGANT une redevance annuelle en contrepartie des ouvrages, installations et, plus généralement, de tous les biens mis à sa disposition. Cette redevance sera soumise à la TVA.

Cette redevance annuelle comprendra :

- Une part forfaitaire égale à 4 000 € HT
- Une part complémentaire conditionnelle provenant de la totalité de l'éventuel surplus de redevance obtenu auprès de la Société du Parc du Banc de Guérande dans le cadre de la renégociation de la Convention d'occupation temporaire (COT) tripartite passée avec cette dernière pour l'implantation de la base de maintenance du parc éolien offshore sur le site portuaire de La Turballe ; Au-delà de la valeur initiale de ladite redevance, soit la somme de 115 838,50 € HT indexée chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice TP01, tout montant supplémentaire perçu par le DELEGATAIRE sera entièrement reversé au DELEGANT
- Une part variable égale à 70% du résultat de l'exercice en cours de la concession, hors sous-concession, avant impôt sur les sociétés et avant part variable, mais après part forfaitaire et part complémentaire conditionnelle de la redevance.

Cette part variable de la redevance n'est due par le DELEGATAIRE qu'à partir du moment où le DELEGATAIRE réalisera à compter du début du contrat, un résultat cumulé supérieur à 300 000 €, tels que retranscrits année après année dans les comptes certifiés de la concession par le CAC, s'étalant de la date de prise d'effet du contrat de concession au 1er janvier 2023, à la date de fin de contrat au 31 décembre 2032. Le calcul des résultats cumulés après impôt sur les sociétés est réalisé chaque année et tient compte des pertes réalisées par le DELEGATAIRE depuis le début du contrat.

En cas de dépassement au cours d'un exercice du seuil de déclenchement de la part variable de la redevance, le DELEGATAIRE est redevable de la part variable sur la part du résultat de l'exercice excédant le seuil de déclenchement. Le résultat avant impôt sur les sociétés et redevances dépassant le seuil de déclenchement est calculé par le DELEGATAIRE par calcul itératif type Excel. Le DELEGANT dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du détail du calcul pour le valider. En l'absence de réponse, la proposition de calcul du DELEGATAIRE est considérée comme acceptée.

La réalisation de pertes par le DELEGATAIRE n'entraîne pas le remboursement par le DELEGANT des redevances versées au titre des exercices précédents.

2 – Indexation de la redevance

La part fixe de la redevance sera indexée tous les ans et pour la première fois au 1^{er} janvier 2024 par l'application de la formule prévue à l'article 39.

ARTICLE 42 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La part forfaitaire de la redevance due par le DELEGATAIRE au DELEGANT au titre de la présente convention sera payée le 30 juin de l'année en cours.

Les éventuelles parts complémentaires conditionnelles et part variable de la redevance due par le DELEGATAIRE au DELEGANT au titre de la présente convention seront payées chaque année, après approbation des comptes de l'exercice considéré, le 31 mai de l'année N+1 pour l'exercice N.

A la demande de l'une ou de l'autre des parties, les sommes dues par le DELEGATAIRE pourront être versées suivant un échéancier établi d'un commun accord chaque année avant le 31 mai.

ARTICLE 43 : REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

L'ensemble des conditions financières de la présente convention, et notamment, le montant de la redevance et les tarifs, sera réexaminé tous les trois ans ainsi que dans les cas suivants :

- révision du périmètre de la délégation ou modification des caractéristiques du service public délégué ;
- intégration dans le périmètre de la délégation de nouveaux postes d'amarrage ou suppression de postes d'amarrage existants ;
- modification des subventions à percevoir par le DELEGATAIRE sur ses programmes de gros entretien, renouvellement et mises aux normes et/ou investissement ;
- incapacité de réaliser un investissement, quel que soit sa nature, notamment en raison d'une insuffisance de trésorerie ou pour tout autre motif,
- si le projet d'aménagement du port de La Turballe, engendre des dépenses ou des recettes supplémentaires imprévues pour le DELEGATAIRE ;
- si les travaux réalisés par le DELEGANT notamment dans le cadre du Projet d'aménagement du port de La Turballe, affecte la bonne exécution du service délégué et entraîne une augmentation des charges ou une diminution des recettes de plus de 5 % par rapport au compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe 7,
- si les prix du marché en matière de redevances domaniales augmentent sensiblement ;
- si la formule d'indexation n'est plus représentative de l'évolution des coûts du DELEGATAIRE ;

- si des dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales, bouleversent l'économie générale de la convention ;
- en cas d'évolution de toute nature affectant le secteur de la pêche (notamment modification du plan de sortie de la flotte tel que prévu en août 2022) et de nature à altérer l'équilibre économique de la convention tel que prévu au compte d'exploitation objet de l'annexe 7,
- en cas de survenance d'un événement d'imprévision ou de force majeure,
- en cas d'aggravation des mesures sanitaires existantes à la date de signature du contrat, ou l'adoption de nouvelles mesures destinées à limiter les épidémies ou crise majeure, entraînant une augmentation des charges ou une diminution des recettes du DELEGATAIRE de plus de 5 % par rapport au compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe 7 ;
- et de manière générale, toute remise en cause de l'équilibre de la convention ou bouleversement de son économie.

A défaut d'accord, la révision de la convention aura lieu dans les conditions prévues à l'article 64 relatif au règlement amiable des litiges.

Le niveau de redevance versée par le DELEGATAIRE étant très inférieur aux dépenses d'investissement et de fonctionnement (dragage, gros entretien immobilier, etc.) prises en charge par le DELEGANT, ce dernier souhaite que le DELEGATAIRE poursuive la réalisation des études internes déjà menées dans le cadre de la préparation de son offre, afin d'optimiser la marge qu'il dégage et augmenter, si possible, et dans un délai plus proche, les redevances versées au DELEGANT.

Le DELEGATAIRE accepte de :

- communiquer toutes les études existantes réalisées par le DELEGATAIRE ou en sa possession
- poursuivre ses analyses et réflexions notamment sur la politique tarifaire globale ou sur le programme d'investissement prévu sur la durée de la concession.

Le DELEGANT est associé à la réalisation et aux résultats des études menées par le DELEGATAIRE et inversement.

De manière générale, toutes les études visant à l'optimisation de la gestion de la concession, y compris la réorganisation complète des activités sur chacun des deux sites, pourront être menées par le DELEGANT et/ou le DELEGATAIRE. Chacune des deux parties s'engage à :

- fournir à l'autre partie l'ensemble des informations et données nécessaires à la réalisation et à l'aboutissement de ces études
- prendre en charge le coût des études externalisées dont elle est
- ~~soit~~ à l'origine

- associer l'autre partie au cahier des charges des études éventuellement externalisées
- associer l'autre partie à la réalisation et aux résultats des études internes et externes menées.

ARTICLE 44 : IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Tous les impôts, contributions et taxes, quels qu'ils soient, établis par l'Etat, les différentes collectivités ou les établissements publics, et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du DELEGATAIRE.

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété des immeubles mis à la disposition du DELEGATAIRE sont à sa charge notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les impôts fonciers.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 45 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Nonobstant toute autre disposition du présent contrat et autres dispositions contractuelles qui y sont annexées, et sans préjudice de la mise en œuvre par les autorités compétentes de leur pouvoir de police, et sauf cas de force majeure, d'imprévision ou causes légitimes, les seules clauses applicables en matière de responsabilités du DELEGATAIRE dès la prise en charge des ouvrages et installations mis à sa disposition par le DELEGANT sont les suivantes :

- L'ensemble des terrains, infrastructures, équipements et biens de toute nature qui concourent à la réalisation du service délégué, qu'ils appartiennent tant au DELEGANT qu'au DELEGATAIRE sont sous la responsabilité exclusive du DELEGATAIRE, tant pour les dommages de toute nature qu'ils peuvent subir et toutes les conséquences financières consécutives à ces dommages que pour les dommages de toute nature qu'ils peuvent causer à des tiers ou à l'environnement.
- Les dommages de toute nature, causés à des tiers, le DELEGANT inclus, ou à l'environnement, du fait du fonctionnement du service délégué sont également de la responsabilité exclusive du DELEGATAIRE.

Feront l'objet de dispositions spécifiques au cas par cas les responsabilités respectives du DELEGANT et du DELEGATAIRE en matière de travaux relevant de la responsabilité décennale des entreprises qui les réalisent, que ces travaux soient ou non soumis à obligation d'assurance

ARTICLE 46 : ASSURANCES

Pour garantir sa responsabilité contractuelle ci-dessus définie à l'article 45, le DELEGATAIRE est tenu de souscrire :

1 / **une assurance de dommages** à hauteur de la valeur de reconstruction / remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, les conséquences financières de ces dommages (et notamment pertes de recettes, pertes d'exploitation) devant être garanties en sus pour un capital minimum de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) : en outre, le contrat devra comporter :

- une clause d'abrogation de la règle proportionnelle,
- une clause précisant que l'assureur ayant procédé ou ayant eu la possibilité de procéder à une visite préalable du risque, renonce de ce fait à toute réduction ou déchéance de garantie,
- une clause prévoyant la garantie automatique des nouveaux biens,
- la garantie des frais de mise en conformité,
- la garantie des frais de dépollution,
- la garantie automatique des pertes dites indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant total des dommages, porté à 20% sur justificatifs,
- la garantie des frais et honoraires d'expert assuré à concurrence de 5% du montant total des dommages et pertes financières consécutives,

2/ **une assurance de responsabilité civile** garantissant la responsabilité professionnelle, délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle, et plus généralement la responsabilité établie par toute source de droit applicable, à concurrence au minimum des capitaux suivants :

- pendant exploitation – par sinistre :
 - dommages corporels : 20 000 000 (vingt millions d'euros (sous réserve annexe « dommages exceptionnels »)),
 - dommages matériels et immatériels consécutifs : 15 000 000 € (quinze millions d'euros)
 - dommages immatériels non consécutifs : 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros)
 - dommages à l'environnement (pollution accidentelle ou graduelle) avec extension aux frais de dépollution : 5 000 000 € (cinq millions d'euros)
- après exploitation – par sinistre et par année d'assurance :
 - tous dommages confondus : 15 000 000 € (quinze millions d'euros)

Les garanties devront être gérées en capitalisation, la théorie du sinistre étant celle de la réclamation avec une garantie subséquente de 3 ans après résiliation du contrat ou fin de la présente convention.

Le DELEGANT devant être désigné comme assuré additionnel sur ces contrats.

Dans le cas où les contrats souscrits par le DELEGATAIRE comportent des franchises supérieures à 10 000 € (dix mille euros), le DELEGATAIRE constituera et maintiendra pendant toute la durée du présent contrat une garantie bancaire maintenue à hauteur du montant de la franchise la plus élevée des divers contrats composant son programme d'assurance, garantie mobilisable par le DELEGANT sur simple présentation du rapport d'expertise en cas de sinistre.

3 – Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance souscrites par le DELEGATAIRE devront être communiquées au DELEGANT dès leur signature et lors de toute modification.

Le DELEGATAIRE est tenu de transmettre au DELEGANT lors de la signature du présent contrat et chaque 1^{er} janvier pendant sa durée une (des) attestation (s) d'assurance en original émanant de (des) organisme (s) d'assurance, reprenant l'intégralité de ses obligations contractuelles en la matière, attestant le paiement des primes et la garantie acquise pour l'année contractuelle qui suit.

Si les contrats comportent des franchises supérieures au seuil fixé ci-dessus, le DELEGATAIRE fournira de la même manière une attestation de garantie financière reprenant la procédure de mobilisation.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le DELEGANT pourra imposer au DELEGATAIRE une sanction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente convention.

La non-fourniture de ce (ces) document (s) pourra entraîner la résiliation de la présente convention sans indemnité ; il appartient au DELEGATAIRE de prouver la remise en temps et heure de ce (ces) documents.

NOTA : Les garanties souscrites auprès d'organismes d'assurance de droit étranger dans le cadre des règles de la libre prestation de services établies par la législation européenne et transposées en droit français ne seront considérées comme valables qu'à la condition expresse que l'autorité locale de contrôle dont dépendent ces organismes d'assurance suivent des règles de contrôle et de sûreté financière comparables à celles de l'Autorité de Contrôle Française.

4 – Obligations en cas de sinistre

Le DELEGATAIRE est tenu d'informer le DELEGANT de toute réclamation d'un tiers ou de tout sinistre dont l'évaluation est supérieure à 10 000 € (dix mille euros).

Il informera LE DELEGANT de toute convocation à réunion d'expertise et lui adressera copie des rapports d'expertise.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, le DELEGANT pourra imposer au DELEGATAIRE une sanction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente convention.

Le non-respect de cette obligation d'information pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la présente convention sans indemnité ; il appartient au DELEGATAIRE de prouver la remise en temps et heure de ce (ces) documents.

CHAPITRE VII : PERSONNEL

ARTICLE 47 : REGIME DU PERSONNEL

Le DELEGATAIRE s'engage à reprendre les personnels listés en annexe 10).

Le DELEGANT transfère au DÉLÉGATAIRE les provisions réalisées par les précédents exploitants pour financer les primes à verser aux personnels partant à la retraite, soit 398 156 €. Le DÉLÉGATAIRE s'engage à poursuivre dans un compte spécial la constitution de ces provisions. Les sommes provisionnées et non versées au personnel pour leurs primes de départ à la retraite sont versées en fin de convention au DÉLÉGANT ou à sa demande au futur exploitant.

Le personnel employé à l'exploitation du service public délégué devra l'être conformément aux règles du code du travail et des conventions collectives applicables à l'activité déléguée.

Le DELEGATAIRE recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui semble nécessaire pour remplir la mission qui lui est confiée, soit par le biais de contrats de travail, soit par le biais de conventions de détachement ou de mise à disposition de personnels de collectivités territoriales.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins (charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes), à l'exception des personnels mis à disposition par les collectivités territoriales, dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Les rémunérations, charges sociales et dépenses de formation afférentes à ces personnels et en fonction du temps de travail mis à disposition seront remboursées aux collectivités territoriales semestriellement.

Le DELEGATAIRE est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter de plainte justifiée d'usagers.

Le DELEGATAIRE est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé. Le Délégataire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (transmission tous les 6 mois au DELEGANT de ses attestations sociales et fiscales).

ARTICLE 48 : SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, il sera fait application des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail ou de toutes dispositions qui viendraient s'y substituer.

Au plus tard dix-huit mois avant la date d'expiration de la durée convenue du Contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le DELEGATAIRE communiquera au DELEGANT une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant par elle désignée. Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté et plus

généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le DELEGATAIRE informera le DELEGANT, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le DELEGATAIRE accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la mise en concurrence en vue de la passation d'une nouvelle convention de délégation de service public.

CHAPITRE VIII : CONTROLE

ARTICLE 49 : INFORMATION DU DELEGANT

Le DELEGANT conserve le contrôle du service public et pourra obtenir du DELEGATAIRE tous les renseignements et justificatifs nécessaires au contrôle du respect de ses droits et obligations.

Le DELEGATAIRE est tenu de signaler au DELEGANT tout incident grave dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par le DELEGANT ou le DELEGATAIRE, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il eut été entendu.

ARTICLE 50 : COMITE DE SUIVI

Afin d'effectuer un suivi formalisé de la délégation, un comité de suivi composé de représentants du DELEGANT et du DELEGATAIRE se réunit au moins deux fois par an.

Une réunion « bilan annuel » du comité de suivi est organisée chaque année par le DELEGANT fin mai-début juin. Le DELEGATAIRE doit y présenter le rapport annuel d'activité prévu à l'article 52 de la convention. Une visite des sites est organisée à cette occasion.

Une réunion « perspectives » du comité de suivi est organisée chaque année par le DELEGANT au cours du mois d'octobre. Le DELEGATAIRE doit y présenter les perspectives de la délégation des ports telles que définies à l'article 53 de la convention.

Le comité peut se réunir, sur convocation de l'une ou l'autre des parties, pour toute affaire urgente, sans conditions particulières de convocation ou de délai.

Les réunions du comité font l'objet systématiquement d'un procès-verbal dressé par le DELEGANT.

ARTICLE 51 : SUIVI DE LA QUALITE DU SERVICE – INDICATEURS D'ACTIVITE

Dans le cadre du suivi de la qualité du service offert aux usagers des ports, le DELEGATAIRE s'engage à fournir chaque année dans son rapport annuel d'activité les données chiffrées concernant les indicateurs suivants, par port :

- Tonnages de produits de la mer débarqués et commercialisés (par espèce)
- Valeurs et prix moyens des ventes (par espèce)
- Nombre de navires de pêche basés sur chaque port (par taille et type de navire)
- Nombre de navires utilisant le port et la halle à marée (par taille, type de navire et origine)
- Nombre d'acheteurs enregistrés (par catégorie et localisation)
- Activité de transport des produits de la mer (tonnage et origines)
- Vente à distance (tonnages, valeurs,)
- Utilisation des magasins de mareyage (en nombre et en surface)
- Volumes de glace vendus
- Nombre de mouvements des élévateurs (par élévateur,)
- Durées des séjours sur l'aire de réparation navale (par type de navire, longueur, poids)
- Nombre de passagers embarqués / débarqués (par saison et par port)
- Nombre de contrats plaisance par type et chiffre d'affaires associé
- Nombre de contrats plaisance annuels non renouvelés d'une année sur l'autre
- Nombre de demandes de changement de navires de plaisance et de places d'une année sur l'autre
- Escale : nombre de navires de plaisance et de nuitées, durée moyenne du séjour
- Taux de remplissage par contrat plaisance (uniquement pour les contrats annuels)
- Quantités de marchandises et de services divers vendus aux usagers du port de plaisance
- Taux de réclamations
- Consommation d'eau potable en m3 par activité
- Consommation d'électricité en kWh par activité
- Évolution de la liste d'attente par activité
- Age des navires et des propriétaires si connus
- Nombre de sorties par navire de plaisance (enquête)
- Animations organisées par et sur les ports
- Avis clients sur Navily et Google

Le DELEGATAIRE fournira également, pour chaque indicateur, les éléments de comparaison avec l'exercice précédent et une information sur leur évolution depuis le début de la délégation.

ARTICLE 52 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Afin de permettre au DELEGANT de s'assurer de la bonne exécution de la convention et d'exercer son pouvoir de contrôle, le DELEGATAIRE produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport définitif annuel. Le rapport porte sur l'exécution du contrat pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le rapport doit être établi conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique.

Les documents composant le rapport annuel d'activité seront établis par le DELEGATAIRE conformément aux cadres obligatoires fournis par le DELEGANT. Ces cadres obligatoires seront annexés au Contrat au plus tard à sa date de prise d'effet (annexe 12). Ils pourront être modifiés à tout moment par le DELEGANT en respectant un préavis de six mois minimums.

Ce rapport sera constitué à partir des données consolidées du DELEGATAIRE et de la société Loire Atlantique Nautisme chargée de l'exploitation de l'activité plaisance.

Le DELEGATAIRE remet au DELEGANT un document comportant :

Un compte rendu financier de la délégation comportant notamment :

- le bilan arrêté et certifié de l'exercice considéré ;
- le compte de résultat de l'exercice considéré ;
- les annexes au bilan ;

Ce compte rendu financier précise pour chaque port et activité (plaisance, pêche, réparation navale, éolien...) :

- en dépenses, le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent,
- en recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;

Seront également présenté dans ce compte-rendu financier :

- les méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation (les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée) ;
- L'inventaire mis à jour des biens affectés à l'exploitation des ports, visé à l'article 26

Un compte rendu technique comportant notamment :

- le bilan du service public (suivi des indicateurs d'activités listés à l'article précédent) notamment le nombre de contrats de différents types, le nombre de manutentions, les quantités de marchandises et de services divers délivrés, etc. ;

- un état des personnels affectés aux ports pendant l'année considérée avec indication des postes et des classifications professionnelles et des évolutions saisonnières
- une présentation des évènements marquants de l'exercice en matière de personnel : accidents, grève, ...;
- un rapport sur les évolutions éventuelles des conditions d'exploitation des ports ;
- un rapport sur l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités ;
- un rapport sur les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement et d'extension réalisés au cours de l'année considérée ;
- les éléments de comparaison avec l'exercice précédent ;
- les tarifs pratiqués et leur évolution depuis le début de la convention ainsi que le calcul de la formule d'indexation ;
- les réductions tarifaires en vigueur ;
- Les éventuelles propositions d'évolution des tarifs ;
- la liste à jour de toutes les autorisations d'occupation temporaires accordées par le Délégué
- la liste de tous les sous-traitants du Délégué et le budget alloué à chacun

Ce compte-rendu technique devra également présenter les éléments de comparaison avec l'exercice précédent.

Ce rapport est présenté au comité de suivi prévu à l'article 50 de la convention, au cours du mois de juin de chaque année.

A la fin du contrat, le DELEGATAIRE reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière période d'exploitation.

La non-production ou la production incomplète des documents exigés au titre de la présente convention constitue une faute contractuelle de nature notamment à faire courir des pénalités dans les conditions définies à l'article 55.

ARTICLE 53 : PERSPECTIVES DE LA DELEGATION

Le DELEGATAIRE doit établir et actualiser chaque année, avant le 1^{er} octobre, un document présentant les perspectives pour les années à venir. Ce document se structure de la manière suivante :

- 1) Les indicateurs d'activités prévisionnels ;
- 2) Le régime économique et financier prévisionnel ;
- 3) Les projets de gros entretien, renouvellement et mise aux normes ;
- 4) Les projets de gestion et d'exploitation notamment les propositions d'évolution tarifaires ;
- 5) Les évolutions réglementaires envisagées ;

6) La gestion prévisionnelle du personnel.

Ce document est établi conformément au cadre obligatoire annexé au présent contrat (annexe 12).

Ce document est présenté au comité de suivi prévu à l'article 50 de la convention, au cours du mois d'octobre de chaque année.

ARTICLE 54 : VERIFICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

Pendant toute la durée du contrat, le DELEGANT exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service délégué. Ce contrôle peut être exercé à tout moment directement par lui, ses services, ou par toutes personnes qu'il aura mandatées à cet effet.

Le DELEGATAIRE est tenu d'apporter son entier concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion dans un délai d'un mois après réception de l'avis de contrôle, et en laissant un accès libre aux installations déléguées aux personnes chargées par le DELEGANT d'exercer des opérations de contrôle, sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement du service et à la sécurité.

Le DELEGATAIRE facilitera la réalisation d'éventuelles enquêtes sur la qualité du service diligentées par le DELEGANT auprès des usagers.

Les manquements aux obligations prescrites par les deux alinéas précédents constituent une faute contractuelle de nature notamment à faire courir des pénalités dans les conditions définies à l'article 55.

CHAPITRE IX : SANCTIONS

ARTICLE 55 : SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le DELEGATAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités libératoires pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus par lui envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit du DELEGANT par le président du DÉLÉGANT.

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, hors les cas de force majeure, d'imprévision, de causes légitimes, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à un tiers ou au DELEGANT, des pénalités pourront être appliquées au DELEGATAIRE dans les conditions suivantes :

- en cas d'interruption partielle ou générale du service d'un port : pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par jour d'interruption ;
- en cas de constatation de non-respect de l'exploitation du service conformément aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 1 000 € HT après mise en demeure de dix jours restée infructueuse ;

- en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 1 000 € HT ;
- en cas de retard dans le versement de la redevance : pénalité forfaitaire de 500 € HT par jour de retard ;
- en cas de retard dans la remise des documents ou informations que le DELEGATAIRE est tenu de présenter au titre de la présente convention, le DELEGANT pourra imposer au DELEGATAIRE après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours francs, une pénalité égale à 500 € par jour de retard calendaire.

ARTICLE 56 : MISE EN REGIE PROVISOIRE

La mise en régie provisoire du service peut être décidée par le DELEGANT aux frais et risques du DELEGATAIRE, sauf cas de destruction totale des ouvrages ou de force majeure, d'imprévision ou de causes légitimes en cas :

- de faute grave notamment si la sécurité venait à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement ;
- d'interruption du service pendant une durée supérieure à un [1] mois sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze [15] jours.

La régie cessera dès que le DELEGATAIRE sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service seront immédiatement exigibles auprès du DELEGATAIRE. Sont déduits des frais de mise en régie, le montant des recettes perçues par le DELEGANT ou la personne qu'elle aura substitué au concessionnaire pendant toute la durée de la mise en régie.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE, le DELEGANT pourra prononcer la déchéance du contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 60.

Les pénalités prévues à l'article 55 ne sont pas applicables pendant la période de mise en régie.

ARTICLE 57 : MESURES D'URGENCE

Le président du DÉLÉGANT ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du DELEGATAIRE ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture provisoire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du DELEGATAIRE si elle a pour origine un fait qui lui est imputable.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence seront immédiatement exigibles auprès du DELEGATAIRE. En l'absence de règlement du montant de ces frais,

dans un délai d'un mois à compter de leur notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE, le DELEGANT pourra prononcer la déchéance du Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 60.

ARTICLE 58 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le DELEGANT peut prononcer la déchéance du DELEGATAIRE.

La déchéance ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse dans le délai indiqué.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du DELEGATAIRE, sous réserve des stipulations de l'article 60.

CHAPITRE X : FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 59 : RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le DELEGANT pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

Si le DELEGANT persiste dans son intention de résilier la présente convention, sa décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de dix-huit mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du DELEGATAIRE.

Dans ce cas, le DELEGATAIRE aura droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions décrites ci-dessous.

Le montant des indemnités est fixé d'un commun accord ou à dire d'expert et comprend, notamment, les éléments suivants :

- la valeur non amortie des biens et installations financés par le DELEGATAIRE,
- les frais de rupture des contrats de financement contractés par le DELEGATAIRE, sauf reprise par le DELEGANT desdits contrats dans les mêmes termes ;
- les autres frais et charges engagés par le DELEGATAIRE pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date d'effet de la résiliation ;
- les frais liés à la rupture ou transfert des contrats de travail ;
- le cas échéant, l'indemnité visée à l'article 26,
- le cas échéant, l'indemnité de reprise prévue à l'article 28 ;

- une indemnité au titre du manque à gagner égale à cinq fois la moyenne annuelle du résultat net comptable prévisionnel tel que figurant à l'annexe 7. Le montant de cette indemnité est diminué prorata temporis dans le cas où la résiliation prend effet dans les cinq dernières années du contrat restant à courir.
- le montant des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge du DELEGATAIRE par suite de la résiliation de la convention et dans le cadre des engagements souscrits par lui dans l'intérêt de l'exploitation ;

Le sort des biens et installations est fixé comme indiqué au chapitre III, sans préjudice, s'agissant de biens objets des autorisations d'occupation temporaires délivrées par le DELEGATAIRE, des dispositions de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 60 : DECHEANCE : RESILIATION POUR FAUTE A L'INITIATIVE DU DELEGANT

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquements graves et répétés du DELEGATAIRE à ses obligations contractuelles, notamment en cas de :

- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Déléataire compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des ouvrages et équipements mis à sa disposition ;
- non fourniture des documents attestant la souscription des polices d'assurance requises au titre de la présente convention et du paiement des primes correspondantes
- non fourniture des rapports d'expertise établis en cas de sinistre

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trente [30] jours, le DELEGANT estime que les manquements du DELEGATAIRE sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, la résiliation pour faute sera prononcée par ce dernier dans un délai de trente [30] jours.

Le DELEGATAIRE n'aura droit à aucune indemnité.

Nonobstant ce qui précède, si le DELEGATAIRE a réalisé des investissements, il sera indemnisé par le DELEGANT à concurrence de la valeur non amortie des installations qu'il aura financées et qui auront été acceptées par le DÉLÉGANT et de l'indemnité visée à l'article 26.

Le sort des biens est réglé comme indiqué au chapitre III.

ARTICLE 61 : RESILIATION ANTICIPEE EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU DELEGATAIRE

En cas de dissolution du DELEGATAIRE, le DELEGANT pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées soient abouties [notamment la clôture de la liquidation amiable].

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le DELEGATAIRE puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le DELEGATAIRE ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le sort des biens est réglé comme indiqué au chapitre III.

ARTICLE 62 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION

Le DELEGANT a la faculté de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service.

Le DELEGANT doit alors s'efforcer de réduire autant que possible la gêne qui en résulterait pour le DELEGATAIRE sous réserve d'indemniser celui-ci du préjudice qu'il pourrait subir du fait de ces mesures.

ARTICLE 63 : RESERVATION ET CONTRATS

Le DELEGATAIRE s'engage à reprendre l'ensemble des engagements du précédent exploitant à la date de reprise des ports et notamment les marchés fournisseurs et clients, subdélégations, autorisations d'occupation notamment la convention et ses avenants, conclue avec la société Parc du Banc de Guérande pour l'occupation d'une emprise du domaine portuaire de La Turballe pour l'implantation de la base de maintenance du parc éolien offshore, conventions, listes d'attente, stock, etc. figurant en annexe à la convention de délégation de service public (Annexe 11).

Le DELEGATAIRE s'engage à accorder la même place au mouillage ou au port à flot aux usagers disposant d'une place à l'année au 31 décembre 2022 et respectant les dispositions du règlement d'exploitation.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne souscrire aucun contrat ou engagement dont la date d'échéance dépasse l'échéance normale de la convention de délégation de service public, sauf accord préalable et exprès du DELEGANT ou de son représentant. Cette disposition ne concerne pas les contrats de travail conclus par le DELEGATAIRE avec son personnel.

Tous les contrats et/ou engagements ayant une date d'échéance postérieure à la convention de délégation de service public doivent comprendre :

- une clause de résiliation anticipée sans indemnité à la date d'échéance de la convention de délégation de service public,
- une clause permettant la reprise à tout moment sans indemnité du contrat ou de l'engagement par le DELEGANT ou le futur gestionnaire des ports.

Tous les autres contrats et/ou engagements conclus par le DELEGATAIRE doivent comprendre une clause permettant la reprise sans indemnité du contrat et/ou de l'engagement par le DELEGANT ou le futur gestionnaire des ports.

Il est expressément convenu par les Parties que tout emprunt contracté par le DELEGATAIRE au cours de la concession :

- devra avoir obtenu l'approbation préalable du DELEGANT ;
- pourra être repris sans indemnité par le DELEGANT ou son futur exploitant à la date de fin de la Convention, sous réserve de l'accord de l'organisme prêteur ;
- devra pouvoir être remboursé par anticipation par le DELEGATAIRE à la date de fin normale de la concession ;
- sera repris par le DELEGANT en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du DELEGATAIRE, sous réserve de l'accord de l'organisme prêteur.

CHAPITRE X : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 64 : CONCILIATION

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, pourra être soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par le DELEGATAIRE et le DELEGANT.

A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le président du tribunal administratif compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangées entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de l'éventuelle procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif compétent.

A, le

Pour le DELEGANT

Pour le DELEGATAIRE

ANNEXES A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les documents annexés à la convention de délégation de service public sont les suivants :

ANNEXE 1 - Règlement particulier de police des ports

ANNEXE 2 - Plans, avec délimitation du périmètre de la concession ;

ANNEXE 3 – Inventaire des biens affectés à la délégation

ANNEXE 4 – Plan prévisionnel de dotations aux amortissements pour toute la durée de la délégation

ANNEXE 5 – Plan des investissements et plan prévisionnel des opérations de gros entretien, renouvellement et mise aux normes à la charge du DELEGATAIRE programmables sur la durée de la délégation ;

ANNEXE 6 – Plan de développement des ports correspondant à l'offre du DELEGATAIRE (note méthodologique) ;

ANNEXE 7 – Compte prévisionnel des ports ;

ANNEXE 8 – Tarifs encadrés à l'entrée en vigueur de la délégation ;

ANNEXE 9 - Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires

ANNEXE 10 – Liste des personnels du précédent exploitant repris par le DELEGATAIRE

ANNEXE 11 – Liste des engagements du précédent exploitant repris par le DELEGATAIRE

ANNEXE 12 – Cadres obligatoires – documents et comptes-rendus composant le rapport annuel d'activité et perspectives de la délégation

ANNEXE 13 – Projet d'aménagement du port de La Turballe

ANNEXE 14 – Biens et contrats de prêt à reprendre et calcul du droit d'entrée

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DES PORTS DE LA TURBALLE ET DU CROISIC**

ANNEXE 1

**Règlement particulier de police
des ports**



**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PÊCHE ET DE PLAISANCE DU CROISIC ET DE LA TURBALLE**

Le président du Conseil général de Loire-Atlantique,

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 84 941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des Départements et des Communes ;

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1986 établissant le règlement de police du domaine portuaire concédé de la Turballe ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986 établissant le règlement de police du domaine portuaire concédé du Croisic ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 modifié le 7 juin 1984 portant transfert de certains ports de pêche et ports mixtes de pêche et de plaisance au Département ;

VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence des ports du Croisic et de La Turballe, au département de Loire-Atlantique du 29 décembre 1983 ;

VU le cahier des charges de la délégation de service public pour la gestion des ports départementaux du Croisic et de La Turballe du 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil portuaire en date du (21 décembre 2012);

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président du Conseil général d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

CONSIDÉRANT l'obligation et la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des ports du Croisic et de La Turballe et de ses dépendances et équipements ;

Le présent arrêté abroge celui du Croisic du 26 février 1986 et celui de la Turballe du 17 mars 1986.

- ARRÊTE -

Les dispositions du présent règlement particulier complètent et précisent les dispositions du décret 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Un règlement intérieur de l'autorité portuaire complète certains articles du présent règlement particulier de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives et chenaux d'accès des ports du Croisic et de La Turballe, conformément aux plans joints en annexes.

SOMMAIRE

ARTICLE 1: FONCTIONS ET DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
CHAPITRE I – RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	
SECTION 1ÈRE : RÈGLES GÉNÉRALES	
ARTICLE 3 : ACCÈS	4
ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCÈS	5
ARTICLE 5 : NAVIGATION DANS L'ENCEINTE DES PORTS	5
ARTICLE 6 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	5
ARTICLE 7 : OCCUPATION D'UN POSTE	7
ARTICLE 8 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DES PORTS	7
ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES BATEAUX	7
ARTICLE 10 : RÈGLES D'OCCUPATION, DISCIPLINE, BONS USAGES	7
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS	7
SECTION 2ÈME : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX BATEAUX DE PLAISANCE	
ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES	7
ARTICLE 13 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	8
ARTICLE 14 : DÉCLARATION DE SORTIE	8
SECTION 3ÈME : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ESCALES	
ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE	8
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES	8
ARTICLE 17 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE	8
ARTICLE 18 : DURÉE DE L'ESCALE	9
CHAPITRE II – RÈGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	
SECTION 1ÈRE : SURVEILLANCE	
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE	9
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT	9
ARTICLE 21 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DES PORTS	10
SECTION 2ÈME : SÉCURITÉ	
ARTICLE 22 : MATIÈRES DANGEREUSES	10
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	10
ARTICLE 24 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	11
SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	
ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS	11
ARTICLE 26 : GESTION DES DÉCHETS	11
ARTICLE 27 : TRAVAUX DANS LES PORTS	11
ARTICLE 28 : STOCKAGE	12
ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU	12
CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX CALES, TERRE-PLEINS, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT	
ARTICLE 30 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TERRE-PLEINS	12
ARTICLE 31 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CALES	12
ARTICLE 32 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ESTACADE DU CROISIC	12
ARTICLE 33 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	13

ARTICLE 34 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ITINÉRANTES ET PUBLICITÉ	13
ARTICLE 35 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS	13

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 36 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS	14
ARTICLE 37 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE	14
ARTICLE 38 : INTERDICTIONS DIVERSES	15
ARTICLE 39 : ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES	15

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 40 : POUVOIR DE GESTION	15
ARTICLE 41 : CONSTATATION DES INFRACTIONS	15
ARTICLE 42 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE	15

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES	15
ARTICLE 44 : PUBLICITÉ	16

ARTICLE 1 : FONCTIONS ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité délégante : le Conseil général de Loire-Atlantique en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Autorité portuaire : le Président du Conseil général de Loire-Atlantique. Il est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Il exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.

Surveillant de port : agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie).

Autorité délégataire : SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, en vertu du contrat de délégation de service public du 1^{er} janvier 2011, par lequel lui a été confié, la gestion des ports départementaux du Croisic et de La Turballe.

Direction du port : représentant légal de l'autorité délégataire. Direction Générale de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, dont le siège social se situe au port de La Turballe. Elle dirige et administre le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Agents portuaires : Assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous l'autorité de la Direction du port.

Usagers : pêcheurs, mareyeurs, locataires d'un poste d'amarrage, plaisanciers en escale, professionnels habilités à intervenir sur la zone portuaire, utilisateurs de places.

Visiteurs : Invités des usagers, promeneurs.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports du Croisic et de La Turballe et dans leurs chenaux d'accès, ainsi que dans les zones d'attente et de mouillage.

Les ports comprennent :

Port du Croisic (annexe 1) :

- capacité d'accueil : 30 emplacements de bateaux de pêche ; 418 emplacements de bateaux de plaisance (60 en eau profonde et 358 en bassin d'échouage, dont 13 emplacements réservés aux escales) ;
- une halle à marée ;
- une capitainerie ;

Port de La Turballe (annexe 2) :

- capacité d'accueil : 81 emplacements de bateaux de pêche ; 329 emplacements de bateaux de plaisance dans un bassin d'un tirant d'eau minimum de 1,50 m (33 emplacements réservés aux escales) ;
- une halle à marée ;
- une capitainerie ;

CHAPITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

SECTION 1ÈRE – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : ACCÈS

L'usage des ports est affecté à titre principal aux bateaux de pêche et de plaisance. L'accès aux ports n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau ou venant en réparation.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

En cas de nécessité, l'accès aux ports peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire, notamment dans le cas de la nécessité de mise à terre du navire pour occupation abusive d'un emplacement, ou non conforme aux règlements des ports.

ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCÈS

L'accès aux ports est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement
- n'étant pas en état de navigabilité
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

Toutefois, l'accès de tels bateaux peut être autorisé, pour une durée limitée, pour des raisons de sécurité impératives, pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou d'approvisionnement en carburant.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port et de se faire connaître auprès de la capitainerie du port concerné dès son arrivée.

ARTICLE 5 : NAVIGATION DANS L'ENCEINTE DES PORTS

La vitesse maximale autorisée est limitée à 3 nœuds, soit 5,5 km/h, dans les bassins et à 5 nœuds, soit 9 km/h, dans les chenaux d'accès, limité à 300 m autour de l'entrée du port.

La navigation sous voile est interdite dans les ports. Les navires de plaisance devront naviguer au moteur ou à l'aviron, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des ports les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

ARTICLE 6 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Les appendices du bateau ne doivent pas déborder sur les pontons. Dans le cas contraire l'amarrage est repris par les agents portuaires.

Toute installation de défense sur les pontons doit être soumise au préalable à l'accord des agents portuaires.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.

ARTICLE 7 : OCCUPATION D'UN POSTE

Les dimensions prises en compte sont : la longueur réelle, appendices inclus (bout dehors, delphinère, bossoirs, moteur hors-bord, davier, ancre fixe) et la largeur du bateau, défenses ou béquilles comprises. A défaut, les dimensions retenues seront celles inscrites sur l'acte de francisation.

Les postes d'amarrage sont divisés en catégories, suivant les types de navires qui sont susceptibles d'y être admis, conformément aux dispositions affichées à la capitainerie du port concerné.

Les dimensions du bateau à son maître-bau y compris le pare battage ou béquilles ne doivent pas dépasser la largeur maximale de la place occupée.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DES PORTS

Les agents portuaires, sous l'autorité de la Direction du port, règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément aux zones définies au plan joint en annexe 1 et 2.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES BATEAUX

Les bateaux doivent porter les marques réglementaires nécessaires à leur identification.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'OCCUPATION, DISCIPLINE, BONS USAGES.

Obligation de bon voisinage :

- les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.
- les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

Les parties de gréements susceptibles de créer du bruit doivent être « saisies »

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Toute personne utilisant un poste d'amarrage est tenue de se conformer au présent règlement.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse des agents portuaires. De même, les navires ne sauraient être utilisés comme résidence hôtelière, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation expresse de la Direction du port.

SECTION 2ÈME - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX BATEAUX DE PLAISANCE

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à une personne physique ou morale et pour un emplacement défini. Elle n'est pas cessible.

Tout bateau séjournant dans l'enceinte du port, sans autorisation, sera enlevé d'office aux frais du propriétaire si celui-ci ne l'a pas retiré suite aux avertissements qui lui auront été donnés auparavant. De plus, ce dernier n'aura aucun recours en cas de dommage subit à son embarcation lors des opérations d'enlèvement.

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la capitainerie du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

La vente d'un bateau dont le propriétaire est titulaire d'une convention d'occupation n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera prise en compte et satisfaite dans les conditions suivantes :

Une liste d'attente classée par ordre d'inscription et par catégorie est tenue par la Direction du port. Elle peut être consultée à la capitainerie. Les demandes sont attribuées par ordre d'inscription sur la liste d'attente et en fonction des caractéristiques de l'emplacement disponible.

L'inscription sur liste d'attente est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être renouvelée explicitement un mois minimum avant son échéance. L'autorité délégataire peut demander une contribution financière à l'inscription et à la mise à jour de cette liste.

Le délégataire peut être éventuellement amené à affecter un autre poste au navire titulaire d'un contrat d'occupation.

ARTICLE 13 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir aux agents portuaires une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 14 : DÉCLARATIONS DE SORTIE

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité délégataire considérera que le poste, dès 48h d'absence, est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

SECTION 3ÈME – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ESCALES

ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la capitainerie du port et indiquer :

- le nom et les caractéristiques du bateau ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue dans la grille de tarification.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par les agents portuaires à la capitainerie du port où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES

Les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, dans la limite des emplacements disponibles en fonction des absences déclarées.

ARTICLE 17 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie doit en premier lieu consulter le tableau affiché à l'extérieur de la capitainerie indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale.

Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 18 : DURÉE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale, est limitée à 7 jours consécutifs, sauf autorisation spécifique délivrée par la capitainerie.

Les postes attribués aux escales sont banalisés. L'utilisateur est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents portuaires.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents portuaires si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Les usagers des ports devront s'acquitter dès leur arrivée d'une taxe d'amarrage correspondant à la durée de l'escale prévue lors de la remise à la capitainerie de la déclaration d'entrée.

En cas de prolongation de l'escale, une demande devra être déposée à la capitainerie, au plus tard la veille du jour de l'expiration de délai initialement fixé avant midi. La taxe correspondant à la nouvelle durée de l'escale devra être acquittée lors de l'acceptation.

CHAPITRE II – RÈGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

SECTION 1ÈRE : SURVEILLANCE

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- soit correctement amarré, aussières régulièrement reprises.
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

Les agents portuaires pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du poste attribué.

Les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations dans un délai jugé opportun par l'autorité délégataire.

A défaut, ils pourront intervenir directement sur le navire en cas de risque avéré et procéder éventuellement à son déplacement. L'intervention se fera aux frais risques et périls du propriétaire.

Si les agents portuaires constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, la mise à sec et le stockage du navire restent aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'autorité délégataire des ports sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'autorité délégataire ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'autorité délégataire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DES PORTS

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'autorité délégataire ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Dans le cas de nécessité absolue concernant l'entretien des installations ou le dragage du port, les agents portuaires peuvent demander au propriétaire de déplacer temporairement son bateau ou procéder eux mêmes à son déplacement si le propriétaire ne répond pas à leur demande.

SECTION 2ÈME : SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, le cas échéant, sauf autorisation expresse de l'autorité délégataire.

Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche. L'appareillage électrique de chaque navire doit être en parfait état de marche et d'entretien. Les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane ou tout autre gaz enfermé doivent être convenablement aérés. Les extincteurs montés sur les navires, en conformité avec la législation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur les ports.

ARTICLE 24 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté des ports, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux des ports, avant-ports et chenaux d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 26 : GESTION DES DÉCHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché dans la capitalerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations des ports prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles ou conteneurs disposés sur les terre-pleins ;
- les huiles de vidange, les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les cuves et conteneurs disposés dans les zones techniques des ports ;
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet ;
- Les déchets industriels bruts doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.
- Les déchets de pêche doivent être placés dans les contenants destinés aux déchets de type alimentaire.

ARTICLE 27 : TRAVAU DANS LES PORTS

A l'intérieur des limites des ports, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur les parties de terre-plein réservées à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les petits travaux d'entretien sans impact sur l'environnement (changement d'hélices, d'anodes, de sondeurs...) peuvent toutefois être réalisés sur les cales d'échouage réservées à cet usage.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans les ports des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des ouvrages portuaires.

L'autorité délégataire prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 28 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaux, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 3 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX CALES, AU TERRE PLEIN, À LA ZONE DE CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.

ARTICLE 30 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TERRE-PLEINS

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins des ports que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet où leur séjour réglementé doit être autorisé.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement au frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents portuaires.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à la capitainerie en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins par voie de contrat est interdite sans autorisation de la Direction du port qui définit les conditions de cette occupation.

ARTICLE 31 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CALES

L'usage des cales d'accostage est réservé à la manutention des marchandises, des produits de la pêche et des engins de bord ainsi qu'à la mise à l'eau des embarcations. L'usage de la cale de carénage et de la grue est autorisé aux navires autres que les navires de pêche, après autorisation des agents portuaires.

ARTICLE 32 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ESTACADE DU CROISIC

L'accès à l'estacade est strictement réservé aux piétons et interdit aux cycles. L'accès à la passerelle et aux pontons de l'estacade est réservé aux usagers autorisés, ainsi qu'aux personnes embarquant ou débarquant des navires de transport de passagers et munies de titres de transport.

La pêche y est tolérée sous réserve de :

- N'apporter aucune gêne au passage et au stationnement des bateaux,
- Ne fixer aucun équipement de pêche sur les superstructures de la promenade,
- Maintenir les lieux en état de propreté.

Le ponton de l'estacade est strictement réservé aux bateaux de servitude (SNSM, Douanes, Affaires Maritimes, Gendarmerie Maritime...), aux navires de transport de passagers et aux opérations

d'embarquement ou de débarquement pour les bateaux des professionnels de la plaisance (charters, école de voile, plongée...), sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

L'accostage et le stationnement des bateaux de servitude sont prioritaires. Ne peuvent être admis que les navires autorisés et de masse totale en charge n'excèdent pas 100 t. La vitesse d'accostage sera limitée à 1m/s maximum avec une incidence de 45°.

Les navires fréquentant le ponton devront être équipés de moyens nécessaires pour des manœuvres en toute sécurité, faute de quoi, la responsabilité des armateurs ou des propriétaires sera pleine et entière en cas d'avaries causées aux installations ou aux dits navires. Toutes les manœuvres d'accostage ou d'appareillage ne doivent en aucun cas entraver la circulation des navires dans le chenal d'accès au port.

A l'embarquement, les patrons des navires à passagers et des bateaux professionnels sont tenus responsables de leurs passagers à partir du moment où ces derniers s'engagent sur la passerelle d'accès. Au débarquement, ils en sont également responsables jusqu'à ce qu'ils aient mis pied sur l'estacade. La priorité est accordée au débarquement des passagers.

Le stationnement des passagers est interdit sur le ponton et la passerelle d'accès.

Les navires qui ne trouveraient pas de place pour accoster dans des conditions exposées ci-dessus devront attendre dans une zone ne gênant pas l'accès au port, ni la circulation dans le chenal.

Les patrons des navires à passagers et des bateaux autorisés à utiliser les installations sont responsables conjointement avec les armateurs de l'application des règles particulières à l'utilisation du ponton et de la passerelle.

ARTICLE 33 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'accès des véhicules à la zone portuaire est règlementé et matérialisé par une barrière ou des bornes d'accès. Il est réservé prioritairement aux usagers des ports.

Le stationnement des véhicules est contrôlé et soumis aux conditions d'accès et de tarifs éventuels par l'autorité délégataire.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

En cas de non-respect, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les parcs de stationnement des ports sont interdits aux camping-cars, caravanes et remorques, sauf autorisation express des agents portuaires.

ARTICLE 34 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ITINÉRANTES ET PUBLICITÉ

Le colportage, la distribution de tracts, les activités commerciales nomades sont interdits sur les pontons et terre pleins sauf dérogation expresse accordée par le Direction du port.

L'affichage publicitaire est strictement interdit dans l'enceinte des ports.

ARTICLE 35 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

L'accès des piétons à la zone portuaire est libre, sauf restriction particulière signalée par affichage.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux pontons est réservé :

- aux usagers des ports, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- aux agents de l'autorité délégataire, aux surveillants des ports, aux agents portuaires ;
- aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans les ports.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton est interdit.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation des ports, l'autorité délégataire peut interdire ou restreindre l'accès à tout ou partie des ports aux piétons et animaux.

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 36 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

Tout bateau entrant dans les ports pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable des agents portuaires, qui fixent l'ordre d'entrée, de sortie et l'emplacement d'accostage selon la disponibilité du quai. Il pourra être prévu des dispositions contractuelles spécifiques.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement, dès les pontons d'accès.

ARTICLE 37 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE

L'entretien des coques et les réparations navales doivent être réalisés exclusivement sur les aires réservées à cet usage.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau.

L'occupation de l'aire de carénage est soumise à l'acceptation du règlement d'exploitation lorsqu'il existe.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'autorité délégataire ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien selon les modalités prévues au barème portuaire. Tous les autres usages sont prohibés.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Toute technique mise en œuvre doit respecter les procédures et règlements en vigueur notamment sur les aspects environnementaux et ne pas générer de nuisances.

ARTICLE 38 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit, sauf autorisation express des agents portuaires :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages des ports;
- de pêcher dans les plans d'eau des ports ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, Jet-ski et ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès ;
- d'utiliser tout engin de plage dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 39 : ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les activités et manifestations nautiques sont réglementées dans l'enceinte des ports et soumises à l'agrément de l'autorité délégataire. Elles peuvent faire l'objet d'une convention spécifique.

Dans tous les cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par la direction du port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 40 : POUVOIR DE GESTION

Dans le cas du non respect du présent règlement de police ou de tout autre règlement auquel sont soumis les usagers des ports, l'autorité délégataire peut, après mise en demeure, résilier unilatéralement tout titre d'occupation.

ARTICLE 41 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 42 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation des ports pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port ;
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le Président du Conseil général, le maire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs pompiers, les surveillants de port, l'autorité délégataire, la direction du port et les agents d'exploitation sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 44 : PUBLICITÉ

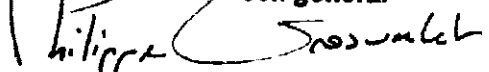
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes du Département et sera en outre affiché aux capitaineries des ports du Croisic et de La Turballe.

Annexe 1 : Plan du port du Croisic

Annexe 2 : Plan du port de La Turballe

Fait à Nantes..... le ..18 février.. 2013

En qualité d'autorité portuaire
Le Président du Conseil général



Philippe GROSVALET

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DES PORTS DE LA TURBALLE ET DU CROISIC**

ANNEXE 2

**Plans, avec délimitation du périmètre de la
concession**

Port de La Turballe

Le plan ci-après présente le périmètre de la concession au regard des anciennes limites administratives du port (avant travaux de réaménagement en cours).

Seules les limites administratives en mer ont été modifiées par délibération du Syndicat Les Ports de Loire-Atlantique du 19/02/2021 (délibération et plan joints ci-après).

Les limites en mer du périmètre de la concession sont celles du domaine portuaire modifié.

En outre, il est précisé que :

- le parking en forme de triangle, situé à l'intérieur des limites administratives du port, à proximité du Terre-plein Garlahy, est intégré au périmètre de la concession
- en revanche, l'office de Tourisme et le parking situé au-dessus du quai Saint-Pierre, situés à l'intérieur des limites administratives du port, ne sont pas intégrés au périmètre de la Concession.